

**Préfecture de l'ALLIER
Commune de GANNAT**

Enquête publique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol
présenté par la société Parc Solaire de Gannat (RWE)
Commune de Gannat

Enquête publique du 04 mars 2024 au 04 avril 2024 inclus

Application de l'arrêté préfectoral N° 342/2024 du 08 février 2024 de la préfecture
de l'Allier

Décision N°E23000135/63 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand en date du 31 janvier 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Table des matières

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
1. OBJET DE L'ENQUÊTE – CADRE GÉNÉRAL.....	7
1.1. Contexte de l'enquête.....	7
1.1.1. Objet de l'enquête.....	7
1.1.2. Cadre juridique de l'enquête.....	7
1.2. Organisation de l'enquête.....	8
1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	8
1.2.2. Opérations préalables à l'enquête.....	8
1.2.3. L'arrêté préfectoral du 08 février 2024.....	10
1.3. Déroulement de l'enquête.....	11
1.3.1 . Publicité de l'enquête.....	11
1.3.2 . Ouverture et durée de l'enquête.....	11
1.3.3 . Consultation du dossier d'enquête.....	11
1.3.4 . Organisation des permanences.....	11
1.3.5 . Incidents relevés au cours de l'enquête.....	12
1.3.6 . Clôture de l'enquête.....	12
1.3.7 . Consultation après enquête.....	12
2. PRÉSENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER.....	14
2.1. Constitution et présentation du dossier.....	14
2.1.1. Constitution du dossier.....	14
2.1.2. Présentation du dossier de demande de permis de construire.....	14
2.1.3. Examen du dossier mis à l'enquête.....	14
2.2. Présentation de la société et historique.....	15
2.3. Présentation du projet.....	17
2.3.1. Présentation du site de Gannat.....	17
2.3.2. Localisation du projet.....	20
2.3.3. Les variantes d'implantation.....	22
2.3.4. Présentation générale du projet et des installations.....	25
2.3.5. Planning de l'opération.....	25
2.4. Examen de l'étude d'impact.....	27
2.4.1. Sommaire.....	27
2.4.2. Synthèse de l'état initial et hiérarchisation des enjeux.....	29
3. RAPPORT D'ANALYSE.....	35
3.1. Observations du public consignées sur le registre papier.....	35
3.2. Observations écrites déposées sur le registre numérique.....	36
3.3. Réponses de la société RWE aux observations formulées par le public.....	37
3.4. Réponses de la société RWE aux questions du commissaire enquêteur.....	46
3.5. Réponses de la société RWE aux avis des collectivités.....	47
3.6. Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	50
3.7. Avis du Département de l'Allier.....	50
3.8. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.....	51

3.9. Avis de la Direction Départementale des Territoires de l’Allier.....51
ANNEXES.....53

GLOSSAIRE

AE : Autorité Environnementale

ARS : Agence Régionale de Santé

AMO : Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

CE : Commissaire Enquêteur

CM : Conseil Municipal

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PCAET : Plan Climat – Air - Énergie Territorial

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion Des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de cohérence Territoriale

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

S3Renr : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des énergies Renouvelables

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique

ZIP : Zone d'implantation potentielle

Préfecture de l'ALLIER

Commune de GANNAT

Enquête publique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol présenté
par la société Parc Solaire de Gannat (RWE)

Commune de Gannat

Enquête publique du 04 mars 2024 au 04 avril 2024 inclus

Application de l'arrêté préfectoral N° 342/2024 du 08 février 2024 de la préfecture
de l'Allier

Décision N°E23000135/63 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand en date du 31 janvier 2024

RAPPORT

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE – CADRE GÉNÉRAL

1.1. Contexte de l'enquête

1.1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la demande de permis de construire n° 003 118 22 A 0021 déposée le 21 décembre 2022 en mairie de Gannat par la société Parc Solaire de Gannat (RWE) relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gannat.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur deux parcelles d'une surface totale de 9 ha. La puissance estimée de cette centrale est de 7,88 Mwc, pour une production envisagée de 10 000 000 kWh/an.

1.1.2. Cadre juridique de l'enquête

L'enquête prescrite par Mme. la Préfète de l'Allier s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 et suivants L 123-1 et suivants et R 122-2, R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales,
- Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 423-57,
- Demande déposée le 21 décembre 2022 par la société Parc Solaire de Gannat (RWE) en vue d'obtenir un permis de construire n°003 118 22 A 0021 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit Croix Saint-Roch sur la commune de Gannat et de son complément déposé le 23 février 2023 n° 003 118 22 M 0021,
- Pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique,
- Avis du 22 juin 2023 et la note du 5 octobre 2023 de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure et joints au présent dossier d'enquête publique,

- Avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône Alpes sur cette demande
- Décision du 31 janvier 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur.
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 342/2024 du 08 février 2024 (Annexe 1).

Les domaines concernés par le dossier sont présentés dans le tableau suivant :

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
1 PERMIS DE CONSTRUIRE (Articles R.421-2 et suivants du code de l'Urbanisme)	<input checked="" type="checkbox"/>	-
2 ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (Article R.122-1 et suivants du code de l'Environnement)	<input checked="" type="checkbox"/>	-
3 NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000 (Articles R. 414-19 et suivants du Code de l'Environnement)	-	<input checked="" type="checkbox"/>
4 LOI SUR L'EAU (Articles. R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement)	-	<input checked="" type="checkbox"/>
5 DÉFRICHEMENT (Articles R.311-1 à R.311-3 du code Forestier)	-	<input checked="" type="checkbox"/>
6 DEMANDE DE DÉROGATION D'ESPÈCE PROTÉGÉE (Articles R.411-6 à R.411-14 du code de l'Environnement) p.13	-	<input checked="" type="checkbox"/>
7 ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE (Article L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime)	<input checked="" type="checkbox"/>	-

1.2. Organisation de l'enquête

1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 31 janvier 2024 n° E23000135/63, la présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand m'a désigné commissaire enquêteur pour la présente enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire pour le parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Gannat, en remplacement de M. Bernard Mundet initialement désigné et empêché.

1.2.2. Opérations préalables à l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été fixé du lundi 04 mars au mercredi 04 avril 2024, soit 32 jours consécutifs, en mairie de Gannat.

Les permanences ont été déterminées comme suit :

- lundi 04 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- mercredi 13 mars 2024, de 14h00 à 18h00
- vendredi 22 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- jeudi 28 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- jeudi 04 avril 2024, de 14h00 à 18h00

J'ai échangé téléphoniquement début février avec Mme Laura Martins et M. Lucas Beugnot de la préfecture de l'Allier sur les modalités pratiques de cette enquête ainsi que sur la remise du dossier

papier et du dossier informatique de la demande de permis de construire ainsi que les diverses pièces accompagnant le dossier, à savoir :

- l'étude d'impact sur l'environnement
- le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'avis du maire de Gannat en date du 20 février 2023,
- l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 21 avril 2023,
- l'avis du Département de l'Allier en date du 13 mars 2023,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) service Eau, Hydroélectricité et nature en date du 17 avril 2023,
- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 27 avril 2023 et de l'arrêté n° 2023-466 du 27 avril 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 22 juin 2023,
- la décision du 31 janvier 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur.
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 342/2024 du 08 février 2024 (Annexe 1).

Le lundi 19 février je me suis rendu sur le site pour m'assurer que l'affichage réglementaire était bien en place et visible depuis la voie publique. Cela m'a également permis de découvrir le site et son environnement proche et éloigné. Je me suis ensuite rendu à la mairie de Gannat pour vérifier que l'affichage de l'avis d'enquête publique avait bien été réalisé sur les panneaux de la mairie accessibles au public. A cette occasion, j'ai rencontré Mme Alizée Watine du service d'urbanisme de la commune qui est chargée du suivi de cette enquête pour échanger sur l'organisation matérielle des permanences.

Le mardi 27 février 2024, je me suis rendu sur le site à Gannat où j'ai rencontré Monsieur Thomas Ardiale chef du projet d'aménagement du parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Croix Saint-Roch » pour une visite du site et de son environnement immédiat. J'ai pu également échanger avec Monsieur Ardiale sur divers aspects du dossier qui demandaient, pour mon information, quelques éclaircissements. Il m'a informé, en outre, que la société RWE avait organisée, en mairie de Gannat, une permanence publique d'information le mardi 19 décembre 2023 de 17h30 à 19h00 à laquelle s'étaient rendu une trentaine d'habitants.

Par ailleurs, RWE a réalisé une brochure de 6 pages pour constituer le document principal d'information du grand public (Annexe 4). Cette brochure a été distribuée, préalablement au démarrage de l'enquête publique, dans les boîtes aux lettres de Gannat et lors d'un porte à porte d'information pour les hameaux les plus proches de la zone d'implantation potentielle du parc photovoltaïque le 29 février 2024 (Peyrolles et habitations isolées).

Le 04 mars 2024, au démarrage de ma première permanence, j'ai paraphé le registre ouvert et j'ai vérifié que le dossier d'enquête mis à la disposition du public était complet :

- à la mairie de Gannat (siège de l'Enquête) aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et les mardi de 14h00 à 19h00
- sur le site internet de la préfecture l'Allier: www.allier.gouv.fr/accueil/publications/enquetes-et-consultations-publiques/consultations-publiques-en-cours
- sur le site internet dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/rwe-projet-centrale-au-sol-gannat>

Toute personne ayant des observations et/ou des propositions à présenter pourra les consigner, les exprimer, les formuler sur ces différents modes de communication.

En outre, les informations peuvent également être demandées auprès de M. Thomas Ardiale , société Parc Solaire de Gannat (RWE) , 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY CEDEX, courriel: thomas.ardiale@rwe.com

Ce même jour, j'ai pu échangé avec M. Serge Gatignol adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'entretien des patrimoines de la commune de Gannat et conseiller communautaire à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Limagne et Sioule sur le projet. A cette occasion, je lui est indiqué qu'il était conseillé que les deux collectivités délibèrent sur ce projet et que ces délibérations me soient communiquées au plus tard 15 jours après la fin de l'enquête.

1.2.3. L'arrêté préfectoral du 08 février 2024

L'article 1 précise l'objet et la durée de l'enquête ainsi que l'identité et les coordonnées du maître d'ouvrage.

L'article 2 précise le lieu, les jours et horaires pendant lesquels le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête. Il indique également les adresses mail des sites internet ou le dossier d'enquête peut également être consulté.

L'article 3 précise les modalités de publicité de l'enquête.

L'article 4 précise les nom et qualité du commissaire enquêteur et de son suppléant.

L'article 5 précise les modalités d'expression des observations ou des propositions que le public souhaiterait présenter pendant la durée de l'enquête, ainsi que les dates et horaires des permanences en mairie de Gannat.

L'article 6 précise le jour et l'heure de clôture de l'enquête publique.

L'article 7 précise le déroulement de la procédure après clôture de l'enquête publique et notamment celle concernant l'établissement du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

L'article 8 précise les conditions de consultation du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

L'article 9 précise les conditions dans lesquelles le conseil municipal de Gannat ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne peuvent exprimer leur avis sur le dossier.

L'article 10 précise les conditions de la décision d'autorisation ou de rejet.

L'article 11 précise la personne auprès de laquelle peuvent être demandées des informations sur le projet.

L'article 12 précise les personnes en charge de l'exécution de l'arrêté préfectoral.

Le contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête répond aux exigences de l'article R123-9 du code de l'environnement.

1.3. Déroulement de l'enquête

1.3.1 . Publicité de l'enquête

L'article R123-11 du code de l'environnement précise les dispositions relatives à l'information du public.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément à ces dispositions.

- Affichage de l'avis au public

Comme indiqué supra l'avis (Annexe 2) était bien affiché en mairie de Gannat, ainsi que sur le site du projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol, bien visible depuis la voie publique (Annexe 3).

- Publication sur le site internet de la préfecture

L'avis au public a été publié 15 jours avant le début de l'enquête sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

- Annonces dans les journaux d'annonces légales

L'annonce dans les journaux a été effectuée de la façon suivante (Annexe 5) :

- La Montagne les 15 février et 07 mars 2024
- La Semaine de l'Allier les 15 février et 07 mars 2024

1.3.2 . Ouverture et durée de l'enquête

J'ai ouvert le registre d'enquête le 04 mars 2024, que j'ai paraphé ce même jour (le registre est déjà coté).

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 04 mars 2024 au jeudi 04 avril 2024 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, ce qui est conforme aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement.

1.3.3 . Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est resté à disposition du public sur le lieu de mes permanences au bureau de l'urbanisme, Hôtel de Ville 26, Place Hennequin à Gannat selon les heures habituelles d'ouverture au public.

J'ai vérifié la complétude du dossier à chacune de mes permanences.

Le dossier était également consultable sur les sites numériques précisés dans l'arrêté préfectoral.

1.3.4 . Organisation des permanences

Cinq permanences physiques ont été tenues aux jours et horaires prévus :

- lundi 04 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- mercredi 13 mars 2024, de 14h00 à 18h00
- vendredi 22 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- jeudi 28 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- jeudi 04 avril 2024, de 14h00 à 18h00

Un bureau était mis à ma disposition pour chacune d'entre-elles, me permettant de recevoir dans des conditions satisfaisantes les personnes désirant me rencontrer.

Lors des permanences et durant toute la durée de l'enquête :

- x six personnes se sont présentées pour prendre connaissance du dossier de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol à Gannat lieu-dit « Croix St-Roch » :
 - ✓ deux d'entre-elles ont rédigé leur contribution directement sur le registre d'enquête,
 - ✓ une a fait parvenir un courrier à mon attention en mairie de Gannat
 - ✓ une a rédigé sa contribution sur le registre numérique
 - ✓ une m'a indiqué qu'elle rédigerait sa contribution sur le registre numérique

- x le site d'Enquête dématérialisé a été consulté par 66 visiteurs qui ont effectués 117 visites. Il y a eu 148 téléchargements de document et 179 visualisations :
 - ✓ Douze personnes ont déposé une contribution sur le registre numérique mis en place sur le site

A l'issue de l'enquête Mme Alizée Watine m'a communiqué par courriel le 11 avril 2024 (Annexe 7):

- ✓ un document intitulé « Avis de la commune de Gannat » non daté et non signé
- ✓ la délibération de la séance du 23 mars 2024 du Conseil de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

1.3.5 . Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident particulier ne s'est produit pendant l'enquête publique.

1.3.6 . Clôture de l'enquête

J'ai clos de registre papier d'enquête à l'issue de ma dernière permanence du 04 avril 2024 à 18h00, heure de fin d'enquête stipulée dans l'arrêté préfectoral. J'ai également vérifié sur le site internet que le registre numérique n'était plus accessible au public.

1.3.7 . Consultation après enquête

L'article R123-18 du code de l'environnement dispose (pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement) : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

C'est ainsi que j'ai rencontré le 11 avril 2024 à Clermont-Ferrand et remis et commenté à Monsieur Thomas ARDIALE (Chef de projet RWE Renouvelables France), mon procès verbal de synthèse des observations (annexe 6), aux fins de produire leurs propres observations en réponse dans un délai maximal de 15 jours.

J'ai reçu par courriel le 26 avril 2024 les réponses de la part du pétitionnaire dans un mémoire intitulé « Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de Commissaire Enquêteur ».

Les éléments de réponse qui m'ont été apportés concourent à l'examen des observations auxquelles ils se rapportent.

Ayant reçu ce même 11 avril 2024, et après la remise du procès-verbal des observations, de la part de Mme Alizée Watine les documents suivants (Annexe 7) :

- ✓ un document intitulé « Avis de la commune de Gannat » non daté et non signé
- ✓ la délibération de la séance du 23 mars 2024 du Conseil de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne accompagné de l'avis de la commission d'aménagement territorial

J'ai sollicité par courriel le pétitionnaire pour savoir s'il souhaitait également apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans ces documents. Le pétitionnaire m'a fait parvenir, également par courriel, un mémoire intitulé « Mémoire en réponse aux avis des collectivités ».

2. PRÉSENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER

2.1. Constitution et présentation du dossier

2.1.1. Constitution du dossier

Le dossier d'enquête comportait les pièces suivantes :

- le registre ouvert
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- le dossier de demande de permis de construire et ses annexes

2.1.2. Présentation du dossier de demande de permis de construire

Le dossier de demande de permis de construire a été réalisé par l'Eurl d'Architecture MO ARCHITECTES, 24 rue de Stalingrad, 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS. L'étude d'impact sur l'environnement et le résumé non technique de l'étude d'impact ont été réalisés par le bureau d'études: ABIES, 7 avenue de Général Sarrail, 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS assisté des bureaux d'études CERA Environnement pour la réalisation de l'expertise naturaliste, Artifex pour la réalisation de l'étude préalable agricole, Infographie 3D Vision – Thierry Alogues pour la réalisation des simulations visuelles du projet et SOLAÏS pour la réalisation de l'étude de réverbération.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

- Pièce 0 : Cerfa 13409*10 (20 pages)
- Pièce 1 : Dossier de plan de demande de permis de construire (25 pages A3)
- Pièce 2 : Étude d'impact (462 pages A3)
- Pièce 3 : Résumé non technique de l'étude d'impact (27 pages A3)

et complété par les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) qui se sont exprimées au cours de l'instruction.

2.1.3. Examen du dossier mis à l'enquête

Le dossier présenté par la société Parc Solaire de Gannat (RWE) est conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique mentionne bien les textes régissant l'enquête publique dans les visas. Il ne fait l'objet d'aucune obligation de concertation préalable obligatoire.

2.2. Présentation de la société et historique

Le projet est porté par la société RWE pour le compte de la société PARC SOLAIRE DE GANNAT pétitionnaire et Maître d'Ouvrage du projet.

Le groupe RWE, fondé en 1898, est producteur d'électricité depuis plus de 120 ans. A partir de 1976, il se lance dans le développement et l'exploitation d'installation d'énergie renouvelable.

RWE AG, dont le siège social est basé à Essen en Allemagne, est la maison mère du groupe. Elle emploie 20 000 collaborateurs. A travers ses filiales, cette société distribue électricité, gaz, eau et services environnementaux à plus de 120 millions de clients, principalement en Europe et en Amérique du nord.

Le rôle de RWE AG est de contrôler et de coordonner les activités de ses filiales à 100 %, notamment RWE Renewables qui assure le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable.



Figure 1 : Structure et activités du groupe RWE

Au cours des dernières années, RWE s'est fondamentalement repositionnée. La société souhaite aujourd'hui contribuer à la transformation du secteur de l'énergie grâce à une production d'énergie quasiment « décarbonée », à la fois sûre et abordable.

En particulier, RWE s'est fixée pour objectif de devenir neutre en carbone d'ici 2040.

Aujourd'hui la société RWE Renewables, forte de 3 900 collaborateurs dans le monde, détient un ensemble d'installations d'énergie renouvelable dont la capacité de production représente près de 9 GW au travers le monde.

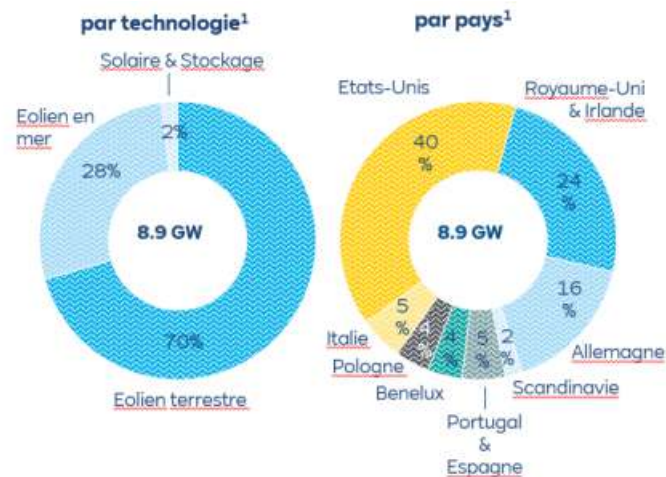


Figure 2 : Répartition des sites de production d'électricité par technologie et par pays (source : RWE 2020)

RWE Renouvelables France est une société créée en 2020 par Nordex France dans le but de vendre son activité de développement à RWE Renewables GmbH.

Celle-ci regroupe les anciens salariés de Nordex France qui travaillaient au sein de son département développement.

Disposant aujourd'hui d'une équipe de plus de 130 personnes, RWE Renouvelables France poursuit cette activité de développement et dispose environ de 440 MW de projets autorisés en permis de construire, en chantier ou à construire et environ 700 MW de projets à différents stades d'études. RWE Renouvelables France a par ailleurs pour ambition de poursuivre l'activité d'exploitation et de maintenance de ses centrales solaires et éoliennes.

RWE Renouvelables France est une société par actions simplifiées à associé unique, de droit Français, depuis juin 2020, au capital social de 12 076 500€.

La société porteuse du présent projet est la société PARC SOLAIRE DE GANNAT dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

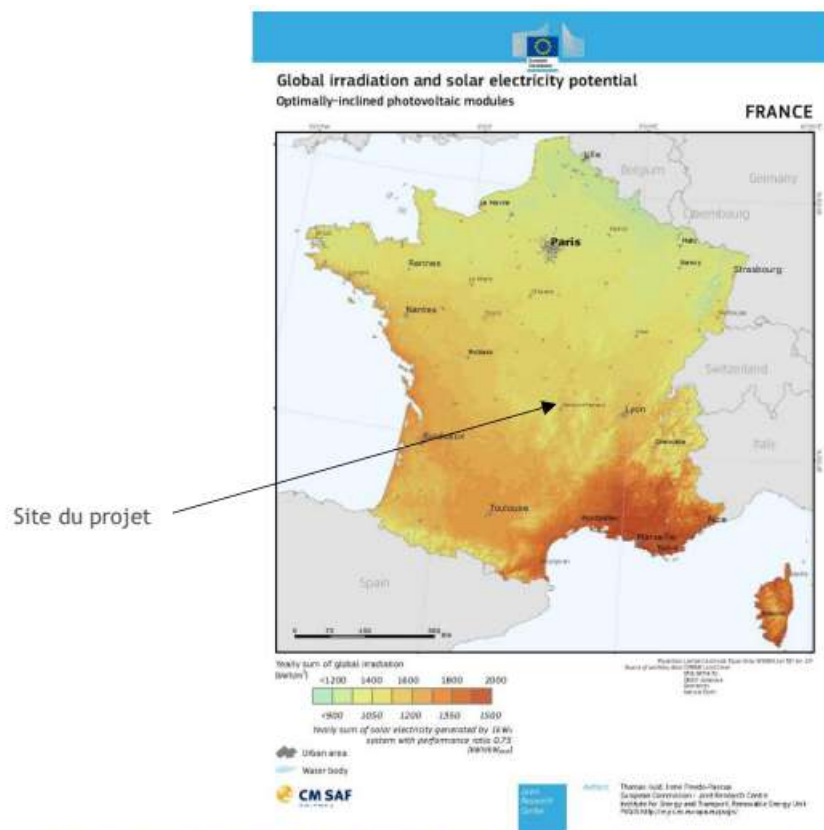
Pétitionnaire	
Dénomination	PARC SOLAIRE DE GANNAT
N° SIRET	91052158200015
Code APE	3511Z
Immatriculation RCS	910 521 582 R.C.S Nanterre
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital Social	37 000 euros
Président	Joseph FONIO
Adresse du siège	50 rue Madame de Sanzillon, 92 110, Clichy

2.3. Présentation du projet

2.3.1. Présentation du site de Gannat

Le choix du site est le résultat d'une analyse s'appuyant sur différents critères, réalisée à l'échelle d'un territoire. Les premiers critères étudiés sont : le gisement solaire du site, l'existence de structures permettant d'accueillir et de redistribuer l'électricité produite par la centrale sur le réseau national et, enfin, l'assurance de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs ainsi que de contraintes et de servitudes techniques et réglementaires rendant impossible ou difficile l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Le département de l'Allier s'inscrit dans un vaste secteur au gisement solaire notable. Les données Météo France indiquent pour leur part une durée moyenne d'ensoleillement de 1 862 h à Vichy Charmeil, légèrement supérieure à la moyenne nationale (de l'ordre de 1 700 à 1 800 h)



Carte 43 : Irradiation solaire et potentiel photovoltaïque (source : PVGIS © European Communities, 01/08/2019)

RWE a initialement cherché, et ce dès le début de l'année 2020, à identifier des sites potentiellement dégradés ou artificialisés sur la commune de Gannat. En effet, afin de préserver les espaces boisés, agricoles et de minimiser l'impact environnemental d'un projet, cette typologie de site est à privilégier selon le cahier des charges des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Pour ce faire, les bases de données nationales et géoréférencées des Anciens Sites Industriels et Activité de Service (BASIAS) ainsi que des Sites et Sols Pollués ou Potentiellement Pollués (BASOL) ont été étudiées attentivement. Malheureusement, la plupart des BASOL/BASIAS identifiés sur la commune étaient encore en activité.

Dans un second temps, les recherches se sont focalisées sur les zones « à urbaniser » (AU) de la commune de Gannat et en particulier les zones AUi. A la lecture du zonage et du règlement écrit, disponibles sur le « Géoportail de l'Urbanisme », les autres déclinaisons (AUa, AUe, AUup, AUt) faisaient en effet déjà l'objet d'orientations clairement identifiées dans le PLU de la commune : réservées soit au tourisme, l'habitat, etc. Parmi les autres zones AUi, celle située au sud de l'échangeur autoroutier de Gannat présentait de nombreux avantages.

A l'issue de cette démarche d'analyse, le site de Gannat a été retenu. Il constitue donc la Zone d'Implantation Potentielle (ou ZIP) du projet de parc photovoltaïque faisant l'objet de la présente étude d'impact. Les principaux atouts et contraintes du site sélectionné sont synthétisés ci-après. Ils font l'objet d'une analyse détaillée dans le chapitre 3 « État initial de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés » de l'étude d'impact.

Plusieurs atouts à l'installation d'un parc solaire sur ce site méritent d'être soulignés :

- Topographie : le site du projet s'inscrit sur un terrain plan, compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque sans qu'aucun terrassement d'ampleur ne soit nécessaire ;
- Hydrologie : Aucun cours d'eau ou écoulement superficiel ne traverse le site du projet ;
- Raccordement électrique : le site du projet se trouve à relative proximité du poste source de Gannat disposant de capacités d'accueil suffisantes pour absorber la production électrique du projet ;
- Urbanisme : le PLU actuel de Gannat qui a fait l'objet d'une révision approuvée en Mai 2023 est applicable depuis le 15 juin 2023. Il autorise spécifiquement l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les deux parcelles concernées par le projet (secteur Nv). De plus, aucune servitude d'utilité publique n'est présente au droit du site du projet ;
- Alimentation eau potable : aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection associé n'est présent sur le site du projet ou à ses abords ;
- Servitudes aéronautiques : Le site du projet se trouve à l'écart de toute servitude ;
- Communications radioélectriques : Le site du projet se trouve à l'écart de toute servitude radioélectrique ;
- Accès : le site dispose de bonnes conditions d'accès pour les convois via l'autoroute A71 puis la route départementale D216 ;
- Paysage et Patrimoine : Cette zone est suffisamment éloignée du centre de la commune pour limiter les problèmes de visibilité et de covisibilité avec notamment les 2 monuments historiques référencés dans le bourg de Gannat (le Château de Gannat et l'Eglise Sainte-Croix). Le site du projet ne se situe pas à proximité d'un site protégé ou d'un paysage remarquable ;
- Milieu naturel : le site retenu se trouve en dehors des zones écologiques protégées ou d'intérêt. Le plus proche des 5 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km au projet en est distant de 2,41 km (Zone Spéciale de Conservation). Aucun élément de la Trame Verte et Bleue n'est situé sur ou à proximité de la ZIP. Les enjeux écologiques du site sont globalement faibles. Il s'agit également de la zone AUi la plus distante des 2 zones naturelles d'intérêt écologique de la commune : ZNIEFF 1 des Chapelles, ZNIEFF 1 du Mont Libre.

Néanmoins, le site du projet présente également quelques contraintes telles que :

- Contexte agricole : l'ensemble du site du projet fait l'objet d'un usage agricole. Néanmoins, il est à préciser que, d'après les échanges avec M.Cartoux, propriétaire de la parcelle nord, les rendements n'étaient pas suffisamment satisfaisants pour maintenir son activité agricole (entre 20 et 30 q/ha de blé) en raison de sols secs et acides. Depuis, la parcelle YW19 est déclarée en prairie ou jachère et sert uniquement à la production de foin (une coupe seulement est réalisée les meilleures années). Par ailleurs le site n'est pas pâturé ;
- Riverains : au-delà de l'aspect paysager, la proximité du site retenu vis-à-vis des habitations induit un risque d'éventuels « conflits de voisinage », en particulier en ce qui concerne les nuisances

pouvant être engendrées par le chantier d'installation de la centrale photovoltaïque (bruit, circulation de véhicules, poussières...);

- Réseaux et canalisations : une ligne électrique aérienne HTA ainsi que deux canalisations souterraines d'eau potable traversent la parcelle sud du site du projet ;
- Risques technologiques : l'unique risque majeur identifié concerne le passage de Transports de Matières Dangereuses sur les autoroutes A71 et A719 qui bordent le secteur d'étude ;
- Milieu naturel : à la marge de l'aire d'inventaire, composée de cultures et de prairies de faible patrimonialité, on note la présence de haies arborées, arbustives et de fossés humides plus intéressants pour la biodiversité. Un bassin favorable aux amphibiens est également situé entre l'autoroute A71 et la zone nord d'inventaire. Les enjeux écologiques du site sont globalement faibles à l'exception de ces continuités écologiques refuges pour les espèces fréquentant le site.
- Paysage et patrimoine : le site du projet se situe sur les hauteurs d'un plateau entaillé par de nombreux cours d'eau à l'origine de vallées boisées. La ZIP s'inscrit sur des parcelles agricoles (prairie notamment) encadrées à l'est par l'autoroute A71 et à l'ouest par la D216. Les obstacles visuels tels que la topographie locale, les boisements et les bâtiments limitent les visibilitées sur le projet aux enjeux les plus proches. Ainsi, les sensibilités sont les plus fortes pour l'A71, la D216 ainsi que pour les habitations situées en sortie nord du hameau de Peyrolles .

Synthèse des enjeux vis-à-vis du site d'implantation

Le site du projet de Gannat présente différents atouts pour l'installation d'une centrale photovoltaïque, en particulier du fait de son emplacement géographique (gisement solaire relativement important).

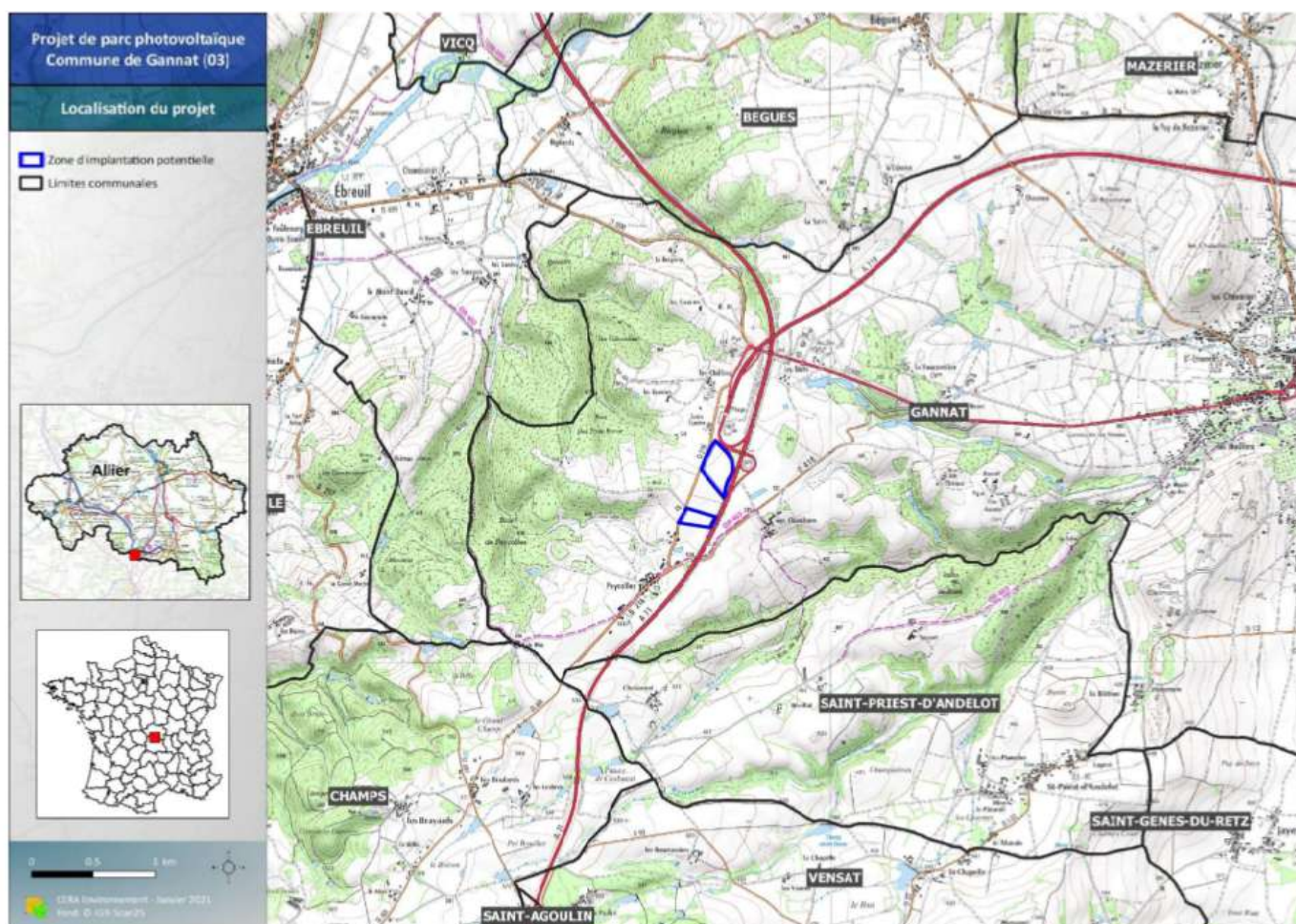
Parmi les enjeux spatialisés du site, on retiendra en priorité les composantes suivantes :

- Une ligne électrique aérienne HTA traversant la « ZIP sud » ;
- Deux canalisations souterraines d'eau potable traversant la « ZIP sud » ;
- Des haies arbustives et des milieux humides (fossés, bassin) en marge extérieure de la ZIP ;
- Des zones d'habitations proches exposées à des visibilitées directes sur la ZIP.

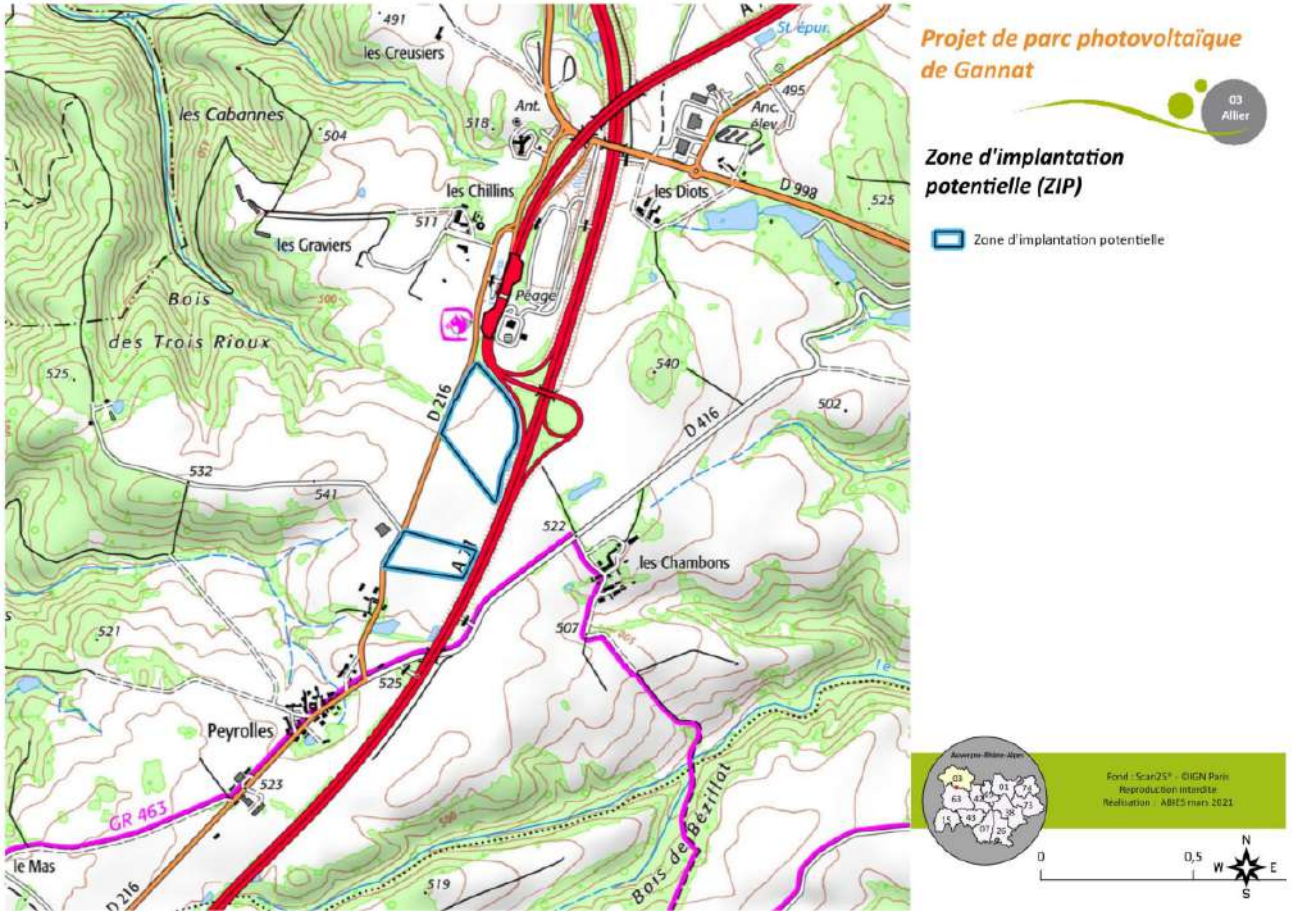
Ce sont avant tout ces composantes qui ont guidé les choix d'implantation du projet. Rappelons néanmoins que d'autres contraintes ont dû être prises en compte dans la conception technique du projet ; il s'agit en particulier des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier : accessibilité du site, largeur des pistes, réserve incendie .

2.3.2. Localisation du projet

Plan de situation du projet



Plan de la zone d'implantation potentielle



2.3.3. Les variantes d'implantation

Trois variantes d'implantation ont été étudiées par la société RWE en collaboration avec les experts en charge d'évaluer les incidences sur l'environnement.

La variante n°1 projette une implantation sur l'ensemble du site du projet de la zone d'étude.

Puissance développée	8,672 MWc
Nombre d'îlots	2
Nombre de modules	15 768
Espace inter-rangs	3,5 m - 4,2 m
Surface totale clôturée	8,46 ha
Hauteur des modules	Point haut : 3,4 m Point bas : 1 m



La variante 1 correspond à une implantation optimisée d'un point de vue surfacique afin de maximiser la puissance développée au sol.

Néanmoins, cette première conception d'implantation intègre déjà certains enjeux du site :

- ✓ Cette variante n'est pas compatible avec le maintien et l'entretien des deux canalisations en eau potable, appartenant au SIVOM, identifiées sur la parcelle au sud ;
- ✓ Cette variante n'est également pas compatible avec l'entretien de la ligne électrique aérienne HTA, appartenant à Enedis, qui traverse la « ZIP sud » puisqu'elle prévoit l'implantation de panneaux sous cette ligne ;
- ✓ Cette variante représente un fort risque de dissémination des plantes invasives observées sur le site en phase de chantier en l'absence de mesures appropriées ;
- ✓ Cette variante présente de fortes visibilitées depuis les axes de circulation qui l'encadrent (D216 et A71) ainsi que depuis les dernières habitations au nord de Peyrolles sur la commune de Gannat. Le maintien des haies arbustives qui entourent le site permet de filtrer ces visibilitées.

La variante n°2 tient compte des enjeux sur la parcelle sud.

Puissance développée	9,504 MWc
Nombre d'îlots	2
Nombre de modules	17 280
Espace inter-rangs	2,5 m - 3m
Surface totale clôturée	8,46 ha
Hauteur des modules	Point haut : 3,4 m Point bas : 1 m



L'évolution principale de cette deuxième variante réside dans l'évitement, par l'implantation des panneaux photovoltaïques, des canalisations d'eau potable et du tracé de la ligne électrique aérienne HTA, permettant ainsi leur maintien et leur entretien. En effet, il a été acté, en concertation avec l'exploitant des canalisations (SIVOM), que des bandes inconstructibles de 3m de large seront centrées sur les canalisations d'eau potable. Enfin, la ligne HTA étant quasiment alignée avec l'une de ces canalisations, la bande inconstructible orientée nord/sud permet de répondre simultanément à ces deux contraintes.

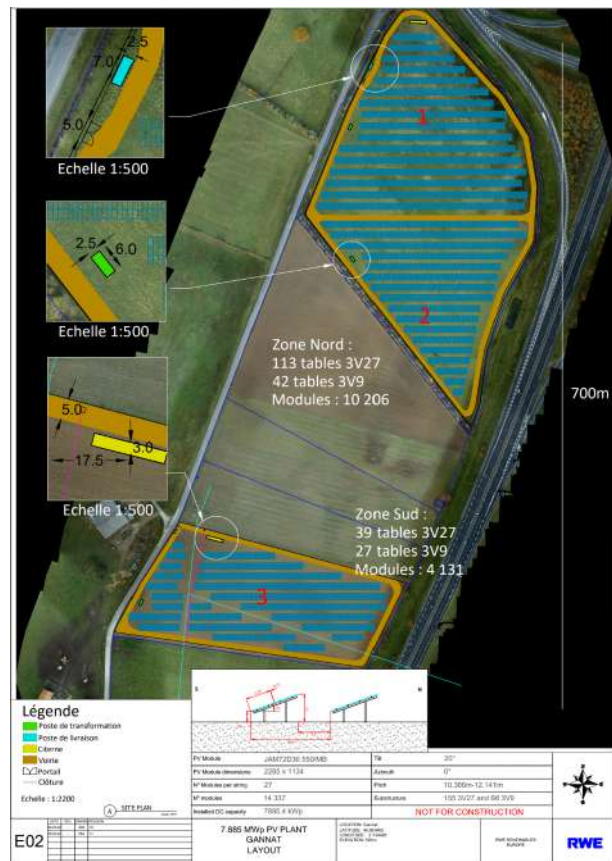
Afin de compenser la perte de modules photovoltaïque sur cette zone, l'espace entre les rangées a été réduit sur l'ensemble du site du projet. Ainsi, le nombre total de modules passe de 15 768 à 17 280 pour une puissance développée de 9,5 MWc. Dans ce cas également, le projet se situe toujours en dehors de la zone tampon des 30 m, recul minimal par rapport à l'axe de l'autoroute A71.

Les contraintes et atouts liés au milieu naturel de cette variante 2 sont globalement les mêmes que celles de la variante précédente, à l'exception de l'évitement des canalisations et ligne HTA qui libère de l'espace (impact positif) mais également du resserrement des espaces inter-rangs (impact négatif).

Sur le plan paysager, cette variante 2 présente de légères différences avec la variante 1 en proposant plus de modules. Le projet sera alors sensiblement plus présent dans le champ de vision.

La variante n°3, présentée ci-dessous, correspond à un compromis optimisé entre la viabilité technico-économique du projet et le respect des différents enjeux environnementaux.

Puissance développée	7,885 Mwc
Nombre d'îlots	2
Nombre de modules	14 337
Espace inter-rangs	3,7 m - 5,6 m
Surface totale clôturée	8,46 ha
Hauteur des modules	Point haut : 3,4 m Point bas : 1 m



La variante 3 présente des avantages similaires à ceux de la variante 2 :

- ✓ évitement des canalisations en eau potable et du tracé de la ligne électrique aérienne HTA, permettant ainsi leur maintien et leur entretien ;
- ✓ le projet évite complètement les continuités écologiques (haies arbustives, fossés) et habitats refuges (bassin, etc.) observés en marge de la future zone clôturée.

A la différence des deux première variantes, seule la variante 3 respecte l'ensemble des préconisations urbanistiques de l'étude de compatibilité L111-8 :

- ✓ la hauteur des constructions et installations ne dépasse pas les 3,50m ;
- ✓ un recul minimal de 30m vis-à-vis de l'autoroute A71 ;
- ✓ l'emprise au sol des panneaux (par projection verticale) ne dépasse pas les 35 000 m² ;
- ✓ l'emprise au sol des bâtiments (PDL, poste de transformation) ne dépasse pas les 50 m².

Toutes ces prescriptions sont d'ailleurs reprises dans le PLU de la commune de Gannat.

De plus, l'espace inter-rangs de la variante 3 est plus important, ce qui permettra une meilleure circulation de la faune (notamment volante) sur le site et entraînera une différenciation plus marquée des micro-habitats du site, ce qui est plus favorable à la biodiversité.

Quelques contraintes subsistent toutefois. En ce qui concerne le milieu naturel, on note toujours la présence de plantes invasives entraînant un risque de dissémination important dans le cas où aucune mesure spécifique ne serait prise en phase de chantier.

Concernant le paysage, les impacts potentiels du projet depuis la D216 restent forts avec notamment des

visibilités potentielles sur les postes de transformation, le poste de livraison et les citernes. Par ailleurs, le doublement des éléments à cause de la division du projet en deux secteurs participe à créer une ambiance industrielle plus marquée.

La variante 3 conclut la démarche itérative de conception et correspond donc au projet définitif.

2.3.4. Présentation générale du projet et des installations

Principales caractéristiques du projet :

Caractéristiques techniques	Projet de Gannat
Puissance	7,88 MWc
Production électrique estimée	10 000 000 kWh/an
Technologie	Silicium monocristallin bifacial
Surface clôturée	8,46 ha
Surface des modules projetée au sol	3,5 ha
Nombre de tables photovoltaïques	221
Nombre de modules photovoltaïques	14 337
Hauteur des modules	Point haut : 3,4 m Point bas : 1 m

2.3.5. Planning de l'opération

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque s'étendra sur une période comprise entre 10 et 12 mois. Il se décomposera en 3 phases :

Préparation du site :

- opération de débroussaillage
- mise en place d'une zone de stockage des matériaux et d'une base vie pour les équipes de chantier
- installation de la clôture et du portail d'accès
- installation de la citerne incendie
- préparation des tranchées de raccordement électrique interne et des fonds de fouille pour les postes électriques.

Construction :

- enfoncement des ancrages et mise en place des structures porteuses

- assemblage des modules sur leurs structures
- mise en place des onduleurs décentralisés, des poste sde transformation et du poste de livraison
- raccordement des réseaux basse tension

Finalisation : travaux de finition et raccordement électrique de la centrale au réseau ENEDIS

La durée d'exploitation envisagée est de **30 ans**. Sa production est estimée à environ **10 000 000 kWh par an**, ce qui équivaut à la consommation électrique domestique d'environ 3 600 foyers.

A la fin de l'exploitation et conformément au code de l'environnement, le projet est entièrement réversible, c'est à dire que les équipements seront démontés pour suivre les filières de recyclage prévues et le site remis en état. Tous les matériaux seront recyclés par les usines SOREN qui assurent toute la collecte des panneaux en France.

2.4. Examen de l'étude d'impact

2.4.1. Sommaire

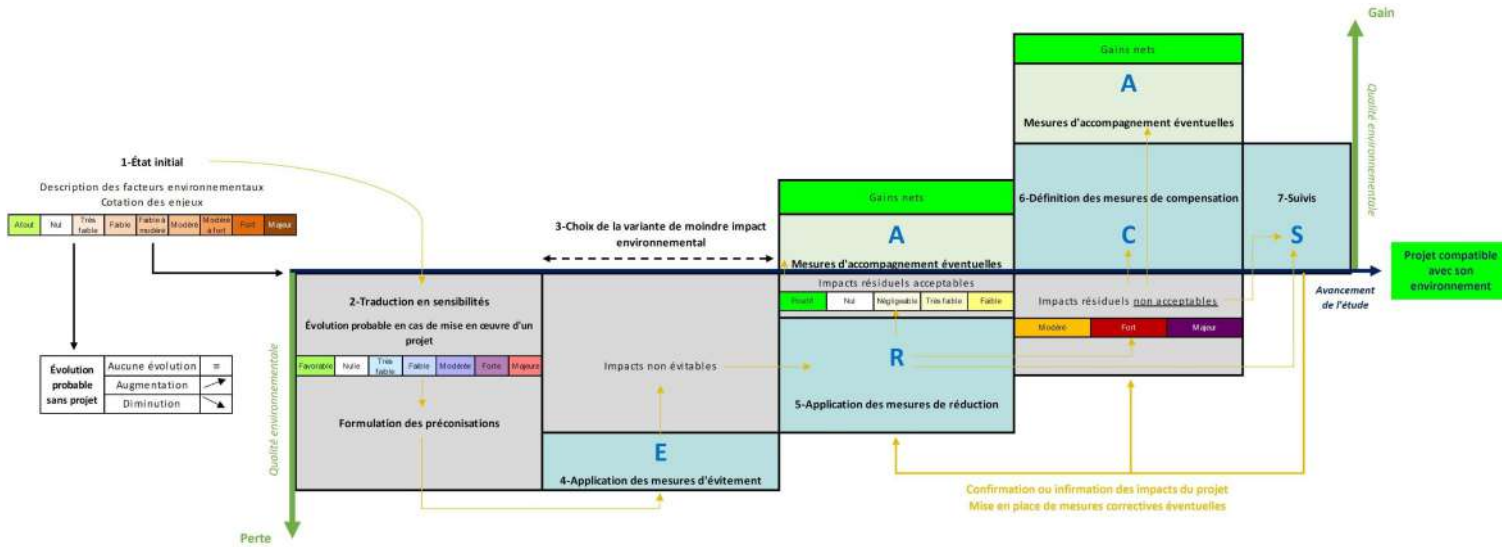
L'étude d'impact définie à l'article R122-5 du code de l'environnement porte sur les points suivants :

1	PREAMBULE	5
1.1	Contexte général du projet	7
1.2	Les acteurs du projet	8
1.3	Choix de l'énergie photovoltaïque	10
1.4	Cadre réglementaire	13
2	METHODES	19
2.1	Les aires d'études	21
2.2	Méthodologie générale de l'étude d'impact	22
2.3	Méthodologie des expertises naturalistes	24
3	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS	49
3.1	Milieu physique	51
3.2	Milieu naturel	61
3.3	Milieu humain	103
3.4	Paysage et patrimoine	112
4	CHOIX DU SITE ET VARIANTES D'IMPLANTATION	134
4.1	Choix du site photovoltaïque de Gannat	136
4.2	Les variantes d'implantation	137
4.3	Analyse comparée des variantes	142
5	DESCRIPTION DU PROJET	144
5.1	Principes généraux de fonctionnement d'une centrale solaire au sol	146
5.2	Le projet et ses composantes	147
5.3	La phase de chantier	152
5.4	La phase exploitation	152
5.5	Démantèlement, recyclage des déchets et remise en état du site	153
5.6	Bilan écoénergétique	154
5.7	Le projet en bref	155
5.8	Vulnérabilité du projet	155
6	COMPATIBILITE ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE	160
6.1	Introduction	162
6.2	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	162
6.3	Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables	165
6.4	Gestion et préservation des eaux	165
6.5	Les Plans de Prévention des Risques	170
6.6	Les documents et règles d'urbanisme	170
6.7	Conclusion	172
7	INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	174

7.1	Incidences sur le milieu physique	176
7.2	Incidences sur le milieu naturel	186
7.3	Incidences sur le milieu humain	197
7.4	Incidences sur le paysage et le patrimoine	208
7.5	Incidences négatives notables en cas d'accidents ou de catastrophes majeurs	219
8	MESURES ET INCIDENCES RESIDUELLES	225
8.1	La séquence "éviter, réduire, compenser" (ERC).....	227
8.2	Les mesures ERC et A	227
8.3	Préservation du milieu physique	228
8.4	Préservation du milieu naturel.....	237
8.5	Préservation du milieu humain	248
8.6	Préservation du paysage et du patrimoine	255
8.7	Mesures au regard des incidences négatives du projet en cas d'accidents ou de catastrophes majeurs	260
9	INCIDENCES CUMULEES	264
9.1	Présentation et méthodologie.....	266
9.2	Evaluation des incidences cumulées	267
9.3	Synthèse sur les incidences cumulées.....	268
10	SCENARIOS D'EVOLUTION DU SITE DE GANNAT	270
10.1	Éléments de cadrage	272
10.2	Éléments de caractérisation de l'évolution du site	272
10.3	Tableau comparatif des scénarios d'évolution du site	274
11	ANNEXES	276
11.1	Réponses aux consultations menées dans le cadre de l'étude d'impact	278
11.2	Rapport d'expertise naturaliste (CERA Environnement)	292
11.3	Etude préalable agricole (Artifex)	293
11.4	Etude de réverbération (Solais).....	294
11.5	Etude au titre des articles L.111-6 et L.111-8 du code de l'urbanisme	295
12	ICONOGRAPHIE.....	296

2.4.2. Synthèse de l'état initial et hiérarchisation des enjeux

La démarche suivie par le Maître d'Ouvrage pour accompagner la conception du projet s'appuie sur la séquence **ÉVITER – RÉDUIRE - COMPENSER (ERC)** schématisée ci-dessous :



L'objectif de l'étude d'impact est de faire en sorte que le projet tienne compte des enjeux sensibles environnementaux pour aboutir à un projet qui ne les impacte pas de manière notable.

Par une prise en compte constante et itérative des enjeux sensibles du territoire d'accueil dans la conception et l'exploitation prévue du projet, la séquence ERC permet d'aboutir au projet de moindre impact environnemental, au bilan global favorable pour l'environnement.

Incidences résiduelles sur le milieu physique

Tableau 174 - Synthèse des incidences résiduelles du projet photovoltaïque de Gannat sur le milieu physique

Composante environnementale	Risques / Incidences	Incidences brutes du projet photovoltaïque de Gannat			Mesures	Incidences résiduelles du projet photovoltaïque de Gannat			Mesures compensatoires	
		En phase de construction	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement		En phase de construction	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement		
Terre	Géologie	Modifications des horizons géologiques	Négligeable	Nulle	Négligeable	Ph-E1	Négligeable	Nulle	Négligeable	Non
	Pollution du sous-sol	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	Très faible à faible (en cas d'accident mineur)	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	Ph-R1; Ph-R2; Ph-R5	Très faible à faible (en cas d'accident mineur)	Très faible (en cas d'accident mineur)	Très faible à faible (en cas d'accident mineur)	Non	
	Pédologie	Modification des horizons pédologiques	Modérée	Nulle	Modérée	Ph-R3; Ph-R4	Faible à modérée (localement)	Nulle	Faible à modérée (localement)	Non
	Érosion	Faible	Nulle	Faible	Ph-R3; Ph-R4; Ph-R5	Très faible	Nulle	Très faible	Non	
Eau	Topographie	Modification de la topographie locale	Négligeable	Nulle	Négligeable	Ph-R4	Négligeable	Nulle	Nulle à négligeable	Non
	Hydrologie (eaux de surface)	Modification des écoulements	Nulle	Négligeable	Nulle	Ph-R5	Nulle	Nulle	Nulle	Non
		Pollution des eaux de surface	Nulle (en cas d'accident mineur)	Nulle (en cas d'accident mineur)	Nulle (en cas d'accident mineur)	Ph-R1; Ph-R2; Ph-R5	Nulle (en cas d'accident mineur)	Nulle (en cas d'accident mineur)	Nulle (en cas d'accident mineur)	Non
		Prélèvement d'eau	Nulle	Nulle	Nulle	-	Nulle	Nulle	Nulle	Non
Hydrogéologie (eaux souterraines)	Modification des écoulements	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Ph-R6	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Non	
	Pollution des eaux souterraines	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	Très faible (en cas d'accident mineur)	Faible à modérée (en cas d'accident mineur)	Ph-E1; Ph-R1; Ph-R2; Ph-R5	Très faible à faible (en cas d'accident mineur)	Très faible (en cas d'accident mineur)	Très faible à faible (en cas d'accident mineur)	Non	
	Prélèvement d'eau	Nulle	Nulle	Nulle	-	Nulle	Nulle	Nulle	Non	
Zones humides	Modification du régime des eaux par drainage ou inondation	Nulle	Nulle	Nulle	-	Nulle	Nulle	Nulle	Non	
Climat - Air	Climat	Modification du climat global	Nulle	Positive	Nulle	-	Nulle	Positive	Nulle	Non
		Modification du climat local	Négligeable	Négligeable voire positive	Négligeable	-	Négligeable	Négligeable voire positive	Négligeable	Non
	Qualité de l'air	Pollution atmosphérique et émission de poussières	Faible à modérée	Positive	Faible à modérée	Ph-R7	Très faible à faible	Positive	Très faible à faible	Non

Composante environnementale	Risques / Incidences	Incidences brutes du projet photovoltaïque de Gannat			Mesures	Incidences résiduelles du projet photovoltaïque de Gannat			Mesures compensatoires	
		En phase de construction	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement		En phase de construction	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement		
Risques	Séisme	Augmentation du risque et de l'aléa	Nulle	Nulle	Nulle	-	Nulle	Nulle	Nulle	Non
	Inondation	Augmentation du risque et de l'aléa	Nulle	Nulle	Nulle	-	Nulle	Nulle	Nulle	Non
	Feu de forêt	Augmentation du risque et de l'aléa	Faible	Modérée (en cas d'accident mineur)	Faible	Ph-R8	Très faible à faible (en cas d'accident mineur)	Très faible (en cas d'accident mineur)	Très faible à faible (en cas d'accident mineur)	Non
	Mouvements de terrain	Augmentation du risque et de l'aléa	Nulle/Négligeable	Nulle/Négligeable	Nulle/Négligeable	-	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Non
	Radon	Augmentation du risque et de l'aléa	Nulle	Nulle	Nulle	-	Nulle	Nulle	Nulle	Non

Incidences résiduelles sur le milieu naturel

En phase de chantier

Thématique étudiée	Nature de l'effet	Direct/Indirect	Temporaire/Permanent	Incidences brutes	Mesures appliquées (phase chantier)	Incidences résiduelles
Flore patrimoniale	Destruction de spécimens et perte d'habitat favorable	Direct	Temporaire ou permanent selon les espèces	Très faibles à faibles	Na-E1 : Choisir un site à enjeux faibles Na-E2 : Evitement des zones à enjeux naturalistes lors de la conception Ph-R1 : Prévenir les pollutions accidentelles du milieu Na-R2 : Mettre en place un balisage des enjeux environnementaux en amont du chantier et s'assurer du respect des bonnes pratiques de construction Na-R8 : Assurer la prise en compte du milieu naturel lors du démantèlement	Très faibles
Flore exotique envahissante	Dissémination et propagation des EEE sur et hors du site du projet	Direct	Permanent	Fortes	Na-E1 : Choisir un site à enjeux faibles Na-R2 : Mettre en place un balisage des enjeux environnementaux en amont du chantier et s'assurer du respect des bonnes pratiques de construction Na-R3 : Limiter la dispersion de plantes exotiques envahissantes Na-R8 : Assurer la prise en compte du milieu naturel lors du démantèlement	Faibles
Avifaune	Mortalité d'individus (nichées, non estimable selon les espèces et le nombre de couples utilisant la zone d'emprise l'année des travaux).	Direct	Permanent	Faibles à modérées (selon période des travaux)	Na-E1 : Choisir un site à enjeux faibles Na-E2 : Evitement des zones à enjeux naturalistes lors de la conception Na-R1 : Adaptation du calendrier de travaux	Très faibles
	Dérangement d'individus en période sensible de nidification	Indirect	Temporaire	Faibles	Na-R2 : Mettre en place un balisage des enjeux environnementaux en amont du chantier et s'assurer du respect des bonnes pratiques de construction Na-R4 : Enfouissement du raccordement électrique	Très faibles
	Indisponibilité d'habitats vitaux (nidification et recherche alimentaire) : 8,5 ha de milieux ouverts, aucune haie impactée	Direct	Temporaire au vu des espèces inventoriées	Faibles	Na-R8 : Assurer la prise en compte du milieu naturel lors du démantèlement	Très faibles
Chiroptères	Mortalité accidentelle d'individus et/ou destruction de gîtes	Direct	Permanent	Très faibles	Na-E1 : Choisir un site à enjeux faibles Na-E2 : Evitement des zones à enjeux naturalistes lors de la conception Na-R1 : Adaptation du calendrier de travaux	Nulles
	Dérangement d'individus	Indirect	Temporaire	Faibles	Na-R2 : Mettre en place un balisage des enjeux environnementaux en amont du chantier et s'assurer du respect des bonnes pratiques de construction Na-R4 : Enfouissement du raccordement électrique Na-R6 : Empêcher l'intrusion des chiroptères dans les installations Na-R8 : Assurer la prise en compte du milieu naturel lors du démantèlement	Très faibles
Amphibiens	Mortalité accidentelle et dérangement d'individus	Direct	Permanent/temporaire	Faibles	Na-E1 : Choisir un site à enjeux faibles Na-E2 : Evitement des zones à enjeux naturalistes lors de la conception	Très faibles

Thématique étudiée	Nature de l'effet	Direct/Indirect	Temporaire/Permanent	Incidences brutes	Mesures appliquées (phase chantier)	Incidences résiduelles
	Destruction/Dégradation d'habitats favorables	Direct	Permanent	Nulles	Ph-R1 : Prévenir les pollutions accidentelles du milieu Na-R1 : Adaptation du calendrier de travaux Na-R2 : Mettre en place un balisage des enjeux environnementaux en amont du chantier et s'assurer du respect des bonnes pratiques de construction Na-R8 : Assurer la prise en compte du milieu naturel lors du démantèlement	Nulles
Reptiles	Mortalité accidentelle et dérangement d'individus	Direct	Permanent/temporaire	Faibles	Na-E1 : Choisir un site à enjeux faibles Na-E2 : Evitement des zones à enjeux naturalistes lors de la conception Na-R1 : Adaptation du calendrier de travaux	Très faibles
	Destruction/Dégradation d'habitats favorables	Direct	Permanent	Nulles	Na-R2 : Mettre en place un balisage des enjeux environnementaux en amont du chantier et s'assurer du respect des bonnes pratiques de construction Na-R8 : Assurer la prise en compte du milieu naturel lors du démantèlement	Nulles
Mammifères terrestres	Mortalité accidentelle et dérangement d'individus	Direct	Permanent/temporaire	Négligeables	Na-E1 : Choisir un site à enjeux faibles Na-E2 : Evitement des zones à enjeux naturalistes lors de la conception Na-R1 : Adaptation du calendrier de travaux	Nulles
	Destruction/Dégradation d'habitats favorables	Direct	Permanent		Na-R2 : Mettre en place un balisage des enjeux environnementaux en amont du chantier et s'assurer du respect des bonnes pratiques de construction Na-R8 : Assurer la prise en compte du milieu naturel lors du démantèlement	
Entomofaune	Mortalité accidentelle et dérangement d'individus	Direct	Permanent/temporaire	Négligeables	Na-E1 : Choisir un site à enjeux faibles Na-E2 : Evitement des zones à enjeux naturalistes lors de la conception Na-R1 : Adaptation du calendrier de travaux	Nulles
	Destruction/Dégradation d'habitats favorables	Direct	Permanent		Na-R2 : Mettre en place un balisage des enjeux environnementaux en amont du chantier et s'assurer du respect des bonnes pratiques de construction Na-R8 : Assurer la prise en compte du milieu naturel lors du démantèlement	
Continuités écologiques	Modification de continuités écologiques	Direct	Permanent	Nulles	Na-E1 : Choisir un site à enjeux faibles Na-E2 : Evitement des zones à enjeux naturalistes lors de la conception Na-R1 : Adaptation du calendrier de travaux Na-R2 : Mettre en place un balisage des enjeux environnementaux en amont du chantier et s'assurer du respect des bonnes pratiques de construction Na-R8 : Assurer la prise en compte du milieu naturel lors du démantèlement	Nulles

En phase d'exploitation

Tableau 185 : Incidences résiduelles sur le milieu naturel en phase d'exploitation

Thématique étudiée	Nature de l'effet	Direct/Indirect	Temporaire/Permanent	Incidences brutes	Mesures appliquées (phase d'exploitation)	Incidences résiduelles
Flore patrimoniale	Destruction de spécimens et perte d'habitat favorable	Direct	Temporaire ou permanent selon les espèces	Négligeables	Ph-R1 : Prévenir les pollutions accidentelles du milieu Na-R7 : Mettre en place un pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques	Négligeables
Flore exotique envahissante	Dissémination et propagation des EEE sur et hors du site du projet	Direct	Permanent	Fortes	Na-R3 : Limiter la dispersion de plantes exotiques envahissantes	Très faible
Avifaune	Mortalité accidentelle et dérangement d'individus	Direct	Permanent/temporaire	Négligeables	Na-R4 : Enfouissement du raccordement électrique	Négligeables
	Ouverture d'habitat prairial sous les panneaux solaires	Direct	Permanent	Négligeables	Na-R7 : Mettre en place un pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques	Négligeables

Thématique étudiée	Nature de l'effet	Direct/Indirect	Temporaire/Permanent	Incidences brutes	Mesures appliquées (phase d'exploitation)	Incidences résiduelles
Chiroptères	Modification des habitats	Direct	Permanent	Négligeables	Na-R4 : Enfouissement du raccordement électrique	Négligeables
	Mortalité accidentelle et dérangement d'individus	Direct	Permanent	Négligeables	Na-R7 : Mettre en place un pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques	Négligeables
Faune terrestre et aquatique	Modification des habitats	Direct	Permanent/temporaire	Nulles	Na-R5 : Permettre la circulation de la petite faune	Nulles
	Mortalité accidentelle et dérangement d'individus	Direct	Permanent	Très faibles	Na-R7 : Mettre en place un pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques	Négligeables
Continuités écologiques	Modification de continuités écologiques	Direct	Permanent	Très faibles	Na-R5 : Permettre la circulation de la petite faune	Nulles

Incidences résiduelles sur le milieu humain

TABLEAU 183 : Synthèse des incidences résiduelles du projet photovoltaïque de Gannat sur le milieu humain

	Composante environnementale	Risques / Incidences	Incidences brutes du projet photovoltaïque de Gannat			Mesures	Incidences résiduelles du projet photovoltaïque de Gannat			Mesures compensatoires	
			En phase de construction	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement		En phase de construction	En phase d'exploitation	En phase de démantèlement		
Contexte socio-économique et compatibilité d'usage	Contexte démographique et socio-économique		Retombées économiques	Positive	Positive	Positive	-	Positive	Positive	Positive	Non
	Loisir et chasse	Randonnée	Coupe de sentiers de randonnée	Faible	Nullie	Faible	Hu-R1	Très faible	Nullie	Très faible	Non
		Chasse	Impacts sur l'activité de chasse	Négligeable	Négligeable	Négligeable	-	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Non
	Activités économiques	Agriculture	Immobilisation de surfaces agricoles	Moderée	Moderée	Moderée	Hu-E1, Hu-A1	Moderée	Faible	Moderée	Hu-C1
		Sylviculture	Immobilisation de surfaces sylvicoles	Nullie	Nullie	Nullie	-	Nullie	Nullie	Nullie	Non
		Tourisme	Atteintes aux activités économiques liées au tourisme	Faible	Nullie	Faible	Hu-E1, Hu-R1	Très faible	Nullie	Très faible	Non
	Autres	Atteintes aux autres activités économiques	Faible à modérée	Nullie	Faible à modérée	-	Très faible à faible	Nullie	Très faible à faible	Non	
Voisinage et accessibilité	Voies de communication et circulation		Atteinte aux voies de communication et à la circulation	Faible à modérée	Nullie	Faible à modérée	Hu-R1	Très faible à faible	Nullie	Très faible à faible	Non
	Voisinage	Emissions de bruit et de polluants dans l'air		Faible à modérée ponctuellement	Nullie/Négligeable	Faible à modérée ponctuellement	Hu-R1	Très faible à faible (ponctuellement)	Nullie/Négligeable	Très faible à faible (ponctuellement)	Non
		Nuisances sonores et vibrations		Faible	Négligeable	Faible	Hu-R1	Très faible à faible	Négligeable	Très faible à faible	Non
		Champs électriques et magnétiques		Nullie	Négligeable	Nullie	-	Nullie	Négligeable	Nullie	Non
		Effets optiques et réflexions (hors impact visuel paysager)		Nullie	Faible	Nullie	Hu-E2 ; Hu-R2	Nullie	Très faible	Nullie	Non
	Documents et règles d'urbanisme		Compatibilité avec les documents et règles d'urbanisme	Compatibilité effective du projet, cf. § 6.6			-	-			Non
	Alimentation en eau potable		Compatibilité avec les servitudes relatives à l'alimentation en eau potable	Compatibilité effective du projet			-	-			Non
Servitudes, contraintes et risques technologiques	Servitudes aéronautiques		Danger pour le vol des avions (servitudes aéronautiques)	Nullie	Nullie	Nullie	-	Nullie	Nullie	Nullie	Non
	Communications radioélectriques (hors aviations civile et militaire)		Perturbation des communications radioélectriques	Nullie	Nullie	Nullie	-	Nullie	Nullie	Nullie	Non
	Réseaux et canalisations	Gaz	Atteinte aux réseaux et canalisations	Nullie	Nullie	Nullie	Hu-E2	Nullie	Nullie	Nullie	Non
Electricité		Nullie		Nullie	Nullie	Nullie		Nullie	Nullie	Non	
Eau potable		Nullie		Nullie	Nullie	Nullie		Nullie	Nullie	Non	
Risques	Hydrocarbures et produits chimiques			Nullie	Nullie	Nullie		Nullie	Nullie	Nullie	Non
	Risques majeurs		Aggravation des risques identifiés	Nullie	Nullie	Nullie	-	Nullie	Nullie	Nullie	Non
	Sites et sols pollués		Relargage de substances polluantes dans le milieu à la suite des déplacements de terres	Nullie	Nullie	Nullie	-	Nullie	Nullie	Nullie	Non

Incidences résiduelles sur le paysage et le patrimoine

Tableau 197 : synthèse des incidences résiduelles du projet différentes des incidences brutes

Lieux		Enjeu global	Niveau d'incidence brute	Mesures	Niveau d'incidence résiduelle
Axes de communication	A71	Autoroute (fréquentation importante et découverte du territoire)	Fort	PP-R1 PP-R2	Modéré
	D216	Route principale	Fort	PP-R1 PP-R2	Modéré à fort
	D416	Voie tertiaire	Nul		Nul
	Voie communale qui rejoint la D216 au niveau du secteur sud de la centrale	Voie tertiaire sans issue	Modéré à faible	PP-R1 PP-R2	Faible
Habitat	Peyrolles (commune de Gannat)	Village (lieu de vie principal de l'aire d'étude)	Très faible à faible	PP-R1 PP-R2	Très faible
	Peyrolles - habitations isolées en sortie nord	Habitat isolé	Modéré à faible	PP-R1 PP-R2	Faible
	Les Chambons (commune de Gannat)	Hameau	Nul.		Nul
	Les Chillins (commune de Gannat)	Hameau	Faible à très faible	PP-R1 PP-R2	Très faible
Tourisme	GR463	Chemin de grande randonnée	Faible à modéré	PP-R1 PP-R2	Nul
	Centre équestre des Chillins	Centre équestre	Faible	PP-R1 PP-R2	Faible à très faible

3. RAPPORT D'ANALYSE

3.1. Observations du public consignées sur le registre papier

Six personnes se sont présentées pour prendre connaissance du dossier de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol à Gannat lieu-dit « Croix St-Roch » :

- ✓ Mme Patricia LACROIX (habitante du hameau de Peyrolles) est venue prendre connaissance du dossier le 13 mars 2024 et a rédigé ses observations sur le registre d'enquête publique. Ses principales préoccupations concernent les nuisances (vitesse, bruit, pollution) générées par le trafic de la RD 216, qui traverse le hameau de Peyrolles, et principalement celui des poids lourds qui dégrade la voirie, ainsi que celles générées par l'A71 (contraintes non imputables au projet).
La centrale photovoltaïque vient ajouter une nuisance visuelle supplémentaire pour les habitants de Peyrolles sans qu'ils ne bénéficient d'une quelconque retombée économique. Pour toutes ces raisons, Mme LACROIX s'oppose fortement au projet.
- ✓ M. Michel POYATOS (habitant le bourg de Gannat) est venu consulter le dossier le 13 mars 2024 et n'a pas souhaité rédiger ce jour ses observations sur le registre d'enquête publique. Il a, par contre, envoyé un courrier, daté du 18 mars, à mon attention en mairie de Gannat. Dans ce courrier, il n'émet pas d'avis particulier sur ce projet mais énonce un certain nombre de points qui le conduisent à juger le projet incohérent, à savoir :
 - la société RWE, maître d'ouvrage de ce projet, est une société allemande
 - les panneaux photovoltaïque sont de provenance asiatique
 - la vocation des terres agricoles mobilisées par ce projet est de produire une alimentation et non pas de l'énergie
 - les retombées financières seront faibles pour la commune au contraire ce celles pour les financiers et actionnaires de RWE et celles des propriétaires loueurs de terrain
 - l'État Français devrait encourager le « Made in France » pour les projets d'énergie renouvelable
 - quel est le devenir de ces champs de panneaux à l'issue de leur exploitation : friches industrielles, sites à dépolluer ?

Pour M. POYATOS, la cohérence de la politique énergétique Française serait de remettre en état le parc nucléaire laissé à l'abandon pour retrouver une indépendance énergétique.

- ✓ Mme GONCALVES Emma (propriétaire du centre équestre aux Chillins) et M. GONCALVES Antonio (père d'Emma habitant à St-Agoulin) sont venus à la permanence du 22 mars 2024. Sans être opposés au projet de parc photovoltaïque en tant que tel, et alors que Mme GONCALVES est en cours d'installation de son activité aux Chillins et à la recherche de terrains supplémentaires autour du siège de l'activité afin de la rentabiliser, ils regrettent que des terrains situés à proximité soient loués pour un projet de parc photovoltaïque au sol plutôt qu'à une activité locale en lien avec la nature. Mme GONCALVES n'a pas souhaité rédiger ses observations sur le registre d'enquête, mais les a formulées le 29 mars 2024 sur le registre numérique (contribution n°5).
- ✓ M. Philippe CARTOUX (habitant le bourg de Gannat) est venu prendre connaissance du dossier le 04/04/2024 et a rédigé ses observations sur le registre d'enquête. Il est très favorable à ce projet qui permet de dégager pour les exploitations et leurs propriétaires des revenus autres et supplémentaires leur permettant d'avoir une vie plus conforme aux exigences de la société. Par ailleurs, les terrains concernés par le projet sont classés au

PLU en zone Nv (zone naturelle dans laquelle sont autorisées les constructions et installations liées à une centrale photovoltaïque) et autorisent les projets tel que celui-ci.

- ✓ M.X (anonyme) (personne habitant Gannat et n'ayant pas souhaité décliner son identité) est venu le 04/04/2024 prendre connaissance du dossier, qu'il avait déjà consulté sur le site numérique, et des observations formulées par le public. Cette personne n'a pas voulu rédiger de contribution sur le registre d'enquête mais m'a indiqué vouloir le faire sur le registre numérique avant l'heure de clôture de l'enquête (contribution n°12?).

3.2. Observations écrites déposées sur le registre numérique

Douze personnes ont déposé une contribution sur le registre numérique mis en place à la demande de la préfecture de l'Allier:

- ✓ Deux d'entre-elles, Mme Camille MEDINA (contribution n°1 le 13/03/2024) et M. William DERET (contribution n° 2 le 18/03/2024), habitant tous les deux le hameau de Peyrolles, ont rédigé sensiblement les mêmes contributions qui rejoignent les observation de Mme LACROIX. A savoir que ce projet viendra ajouter une nuisance supplémentaire (visuelle) à celles qu'ils subissent déjà (bruit et pollution) du trafic routier de l'A71 et de la RD 216, sans qu'une quelconque retombée économique ne leur bénéficie. Pour ces raisons ils s'opposent à ce projet.
- ✓ M. Gérard ROLLIN (contribution n°3 le 19/03/2024), habitant à Paris, travaille pour la société de Travaux Publics COLAS. Sa société qui intervient dans le domaine des énergies Renewables, notamment dans l'Allier, apporte son soutien plein et entier à ce projet.
- ✓ M. Jean-Christophe SEMONSAT (contribution n°4 le 25/03/2024), entrepreneur de travaux public local (SARL SEMONSAT) émet un avis favorable à ce projet qui permet d'apporter une solution au manque d'énergie renouvelable et verte localement et répond à une demande de plus en plus importante.
- ✓ Mme GONCALVES Emma (Contribution n°5 le 29/03/2024) a rédigé ses observations énoncées oralement lors de sa visite du 22 mars 2024. Elle les complète en regrettant, de plus, le désagrément visuel induit par ce genre d'installation qui, pour elle, aurait d'autres endroits plus appropriés pour s'implanter que le site retenu.
- ✓ Mme Marie X (anonyme)(contribution n°6 le 30/03/2024) s'oppose au projet en considérant que les terres agricoles devraient rester aux agriculteurs et estime qu'il serait plus judicieux de rechercher d'autres emplacements ensoleillés sans activité agricole autour.
- ✓ Mme Florence MARTIN (contribution n°7 le 30/03/2024) habitante d'Aigueperse (63260) a émis un avis contre le projet sans aucune justification.
- ✓ M. Richard LACROIX (contribution n°8 le 31/03/2024) habitant le hameau de Peyrolles s'oppose au projet qui, pour lui, va fortement dégrader le visuel et le charme typique de ce hameau rural. Par ailleurs, il rejoint les observations formulées par Mme LACROIX, Mme MEDINA et M. DERET sur la non intervention de la commune de Gannat pour sécuriser la traversée du bourg et réaliser des travaux d'assainissement et sur l'absence de retombées économiques pour les habitants du hameau.

- ✓ M. Michel DURANT (contribution n°9 le 01/04/2024) habitant le bourg de Gannat et vice-président de l'association Nature Vivante précise que cette association contribue régulièrement aux enquêtes publiques en jugeant chaque projet en fonction de son intérêt, de ses contraintes et de leur prise en compte et non de manière idéologique. En effet, aucun projet humain n'est anodin pour les milieux naturels, l'essentiel étant d'en peser les effets sur ces milieux et de les limiter au maximum. Dans le présent projet, l'installation ne lui paraît pas plus pénalisante pour le paysage que les très nombreux hangars agricoles construits prioritairement pour accueillir des panneaux photovoltaïques et accessoirement abriter du matériel agricole. S'agissant d'un projet privé sur un terrain privé, il juge que les nuisances seront bien moindre que celles induites par l'exploitation d'une carrière ou de l'installation d'un énorme bâtiment métallique en zone d'activités commerciales. La question est de savoir si nous voulons de l'électricité d'origine renouvelable sous condition de respecter strictement les conseils et directives des organismes et associations de préservation de la nature.
- ✓ Mme. Valérie X (anonyme) (contribution n°10 le 02/04/2024) est très favorable à ce projet considérant que les projets de production d'énergies Renewables, censés remplacer dans le futur nos modes de production d'énergie actuels polluants et dangereux, ne peuvent être qu'encouragés et félicités. Pour elle, le développement de ces modes de production d'énergie sont impératifs pour notre planète et le bilan avantages/inconvénients est beaucoup plus important que l'impact dénoncé par ses opposants.
- ✓ M. Nicolas PETIT (contribution n°11 le 02/04/2024) est très favorable à ce projet qui permet de réduire l'empreinte carbone et aussi se séparer du nucléaire. Il trouve l'emplacement judicieux et espère que ce type de projet va se développer à plus grande échelle.
- ✓ M. Michel X (anonyme) (contribution n°12 le 04/04/2024) est favorable au projet et estime qu'il est bien pensé et très abouti en ce qui concerne les réflexions sur les risques incendie, le volet paysager, le risque d'éblouissement, les réseaux existants et le pâturage ovin. Par contre, il trouve la compensation financière exceptionnellement haute pour la filière agricole compte tenu du faible niveau agronomique du foncier en comparaison d'autres projets de l'Allier.

Je rappelle que le site d'enquête dématérialisé a été consulté par 66 visiteurs qui ont effectués 117 visites. Il y a eu 148 téléchargements de document et 179 visualisations. Je constate donc que ce moyen d'information remporte un succès certain et permet à un large public de s'exprimer.

3.3. Réponses de la société RWE aux observations formulées par le public

Le Maître d'Ouvrage a fourni le 26 avril 2024 son mémoire en réponse au procès-verbal des observations qui lui avait été remis en main propre le 11 avril 2024. Ce mémoire répond en tout point aux questions posées dans le procès-verbal et est complété par des réponses à divers points évoqués par le public dans ses contributions.

■ **Remarques de Patricia LACROIX, Camille MEDINA, William DERET , Emma GONCALVES, Richard LACROIX concernant l'impact visuel du projet et l'implantation de haies sur les franges ouest des parcelles:**

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour rappel, le projet se situe sur 2 parcelles distinctes en bordure de la RD216 sur leur flanc ouest. L'étude d'impact environnementale indique à la page 218 : « Un tronçon d'environ 900 m, entre le centre équestre des Chillins et les dernières habitations en sortie nord de Peyrolles sur la commune de Gannat, présente des visibilitées théoriques modérées à fortes. Les effets visuels sont considérés comme forts sur ce linéaire qui longe le projet. Les visibilitées sont en effet directes et les rares linéaires de haies ne permettent pas de limiter efficacement les vues. ».

Les impacts résiduels en lien avec la visibilité sont jugés modérés à forts pour cette route.

*Ainsi, d'un point de vue paysager, la plantation de haies sur ces franges peut avoir un réel avantage pour l'insertion paysagère du parc pour les automobilistes qui empruntent la RD216. En effet, **elle permet principalement de masquer la vue sur le parc depuis la route départementale et les risques éventuels de réverbérations pour les automobilistes.** D'un point de vue environnemental, **la plantation de haies apportera un gain net supplémentaire pour la biodiversité**, en termes d'habitats pour les insectes, oiseaux et petits mammifères.*

A noter que nous avons prévu une plantation sur la frange sud de la parcelle sud qui permet de masquer (en bonne partie) le parc depuis la ferme située au sud-ouest et donc d'avoir un impact résiduel faible pour cette ferme. Des haies seront également implantées côté est pour la parcelle sud et côtés nord, est et sud pour la parcelle nord.

*Lors de l'enquête publique, plusieurs riverains ont émis des remarques quant à la visibilité de la centrale depuis la RD 216. **RWE a bien pris note de ces avis et a prévu l'implantation de haies supplémentaires en bordure de la route.***

A noter que l'implantation de ces haies a été concerté avec un paysagiste et le service environnement ,afin d'apporter une plus-value au projet en tant que masques visuels, mais également corridor de biodiversité.

Commentaire du commissaire enquêteur : nous prenons acte qu'en complément des haies prévues au permis de construire le Maître d'Ouvrage complétera ces plantations par une haie côté ouest entre la RD 216 et les tables de panneaux photovoltaïques.

■ **Remarques de Michel POYATOS, Emma GONCALVES, Marie (anonyme) concernant la localisation de l'implantation:**

La recherche de sites pouvant accueillir des projets photovoltaïques suit un processus d'analyse des potentiels, tout d'abord via la cartographie, puis par des recoupements de terrain et une analyse plus fine des potentiels avec des visites sur site.

Pour RWE, la recherche de nouveaux sites cible prioritairement des sites dégradés et artificialisés au sein des territoires tels que :

- *les sites anthropisés/pollués : friches industrielles, anciennes décharges, carrières, mines, terrains militaires ;*
- *les sites urbanisés tels que les délaissés autoroutiers, ferroviaires ou d'aérodrome ;*
- *les sites avec un intérêt limité pour l'agriculture sur lequel des problématiques de rendement et de production ont pu être mis en exergue.*

La recherche de site dégradé est un préalable à toute prospection.

Une analyse cartographique est réalisée en interne par RWE, et s'appuie sur les données disponibles : Cartofriche (CEREMA), données Basias/Basol, le site géorisque, ... Cette première analyse montre tous les sites potentiels qui font l'objet d'une prospection. D'autres filtres sont ensuite ajoutés tels que :

- l'évitement des sites en centre bourg ou milieu urbain ;
- taille du site : en fonction de la distance au raccordement, un site d'une taille inférieure à 5ha voire 10ha ne permet pas le développement économique d'un projet (coût de raccordement trop élevé par rapport à la taille du projet) ;
- les sites localisés dans des zonages de protection réglementaires tels que les zones Natura 2000, Parcs Naturels Régionaux ou Nationaux, arrêté de protection de biotope...

Les sites ayant retrouvé un usage forestier ou agricole font quant à eux l'objet d'une analyse approfondie pour identifier si l'usage forestier est récent ou non par exemple. En fonction des sites pré-identifiés, une analyse adaptée à l'échelle du territoire est réalisée : celle-ci peut être plus ou moins large en fonction des caractéristiques du milieu (urbain, rural, ...). Cette analyse est réalisée en interne par RWE, par les équipes de prospection, qui ont développé une connaissance fine du territoire, ce qui permet d'aiguiller la recherche des potentialités. La prospection réalisée dans le secteur de l'Allier n'ayant pas permis d'identifier des sites dégradés pouvant accueillir un projet photovoltaïque, RWE contacte ensuite les collectivités ayant du foncier disponible, ce qui nous a amené sur le territoire de Gannat. Les critères de sélection des sites sont :

- la préservation des sites et enjeux environnementaux reconnus (zones N2000, enjeux d'arrêtés de protection de biotope, ...), avec la réalisation d'un pré-diagnostic environnemental réalisé avant la sélection des sites ;
- la préservation des sites paysagers (sites Unesco, sites inscrits/classés, Monuments historiques, ...) ;
- le gisement solaire : il est nécessaire que la ressource solaire soit suffisante pour garantir la pérennité du projet et sa viabilité ;
- la possibilité d'un raccordement au réseau électrique à proximité (poste source de Gannat) ;
- la compatibilité avec les règles d'aménagement du territoire ;
- l'acceptabilité du projet par rapport aux riverains : le site n'est pas visible des communes alentours ;
- la volonté conjointe du propriétaire des terres et de l'exploitant, qui sont porteurs du projet ;
- le faible potentiel agronomique des terres.

Ces critères ont fait que notre choix s'est porté sur ces parcelles.

Avant de lancer les études environnementales et de proposer une offre au propriétaire, nous avons approfondi les études que nous réalisons en interne sur les parcelles du projet. La prospection de sites favorables chez RWE fait intervenir plusieurs experts parmi nos collaborateurs : des géomaticiens, des experts en insertion paysagère, des experts de la faune et de la flore, des ingénieurs génie civil/ construction, etc. Un pré-diagnostic interne est réalisé après une rencontre avec le propriétaire. Si celui-ci est favorable à la réalisation d'un projet photovoltaïque/agrivoltaïque, et que le pré diagnostic ne relève pas d'éléments bloquants, les études environnementales peuvent débuter, de concert avec la réalisation de l'étude d'impact.

■ **Remarques de Patricia LACROIX, Camille MEDINA, William DERET concernant la phase chantier:**

Pour limiter le risque d'impact des riverains lors de la phase chantier, nous nous engageons à réaliser un chantier respectueux des riverains. La mesure Hu-R1 décrite dans l'étude d'impact environnementale à la page 248, présente l'ensemble de nos engagements à cet effet. L'objectif de cette mesure est de réduire les nuisances de voisinage liées aux phases de travaux en visant les impacts suivants :

- *salissures du milieu ;*
- *impacts liés aux poussières ;*
- *gêne acoustique ;*
- *impacts liés à la circulation ;*
- *risques encourus par les personnes sur le chantier.*

Rappelons que le chantier d'installation de la centrale est prévu sur une durée d'environ 10 à 12 mois. Les tâches à effectuer incluent notamment la préparation du terrain, le transport des modules et des tables, l'assemblage des modules, la mise en place des aménagements connexes (postes électriques, réserve incendie...), l'excavation des tranchées de raccordement électrique et le branchement des modules, comme l'indique l'étude d'impact environnementale.

*Concernant les impacts liés à la circulation, un plan de circulation est défini en début du chantier afin de minimiser les interfaces avec les riverains. Les engins sont amenés une fois sur site, puis réalisent l'ensemble de leurs activités dans l'enceinte du projet. **La fréquence de passage des engins de chantier est ainsi très limitée et sera toujours contrôlée.** De plus, ces engins accéderont au site par la route départementale D216 qui longe le projet, elle-même reliée aux autoroutes A71 et A719 qui la desservent au nord. Il n'y a donc aucune interface directe avec les riverains de Peyrolles.*

Il est également attendu environ 80 semi-remorques pour acheminer :

- *les modules photovoltaïques ;*
- *les structures porteuses des modules ;*
- *les postes de transformation et de livraison ;*
- *les équipements électriques divers ;*
- *les citernes incendie ;*
- *la base vie et la base de stockage ;*
- *...*

Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses concernant le trajet des semi-remorques dans la mesure où l'approvisionnement des fournisseurs n'est pas encore défini. Il est fort possible que les modules photovoltaïques soient acheminés en passant par l'autoroute et la D216. Quant aux matériaux de construction, ils devraient emprunter les itinéraires de route départementale. Seul le transport des postes de transformation nécessitera un convoi exceptionnel. La hausse de la circulation sera donc limitée et étalée dans le temps.

Les véhicules qui passeront plus fréquemment seront les voitures du personnel travaillant sur site, sachant qu'une équipe d'une quinzaine de personnes sera employée sur la durée du chantier. Ce personnel utilisera des véhicules légers.

Durant toute la phase de construction, RWE Renouvelables France maintiendra un lien régulier avec les élus et les habitants de Gannat. Une réunion d'ouverture de chantier permettra de présenter le calendrier au public concerné, et des lettres d'information seront envoyées aux riverains aux grandes étapes du chantier.

■ **Remarques de Patricia LACROIX, Michel POYATOS, Camille MEDINA, William DERET concernant les retombées financières pour les riverains:**

Comme toute installation, le parc solaire de Gannat générera des retombées fiscales pour les collectivités. Ces retombées participeront au financement des services publics et projets locaux sur le territoire et bénéficieront donc directement aux riverains. Le montant des retombées fiscales est évalué à environ 6 000 € par an pour la commune de Gannat, et 13 400 € par an pour la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

De plus, la société de projets se propose de mettre en place une campagne de financement participatif (ou «crowdfunding») pour financer la construction du parc solaire de Gannat. Le financement participatif serait ouvert à tous les habitants de Gannat et de la communauté de communes, voire au département. La durée de l'emprunt s'étalerait sur 2 à 5 ans, avec un taux préférentiel pour les habitants de Gannat. Par cette mesure, RWE affirme sa volonté de participer activement au déploiement des énergies renouvelables en favorisant le partage de la valeur créée avec les territoires.

Commentaire du commissaire enquêteur : ce dispositif, s'il est mis en place, peut permettre aux habitants de Gannat et du département de l'Allier qui le souhaiteraient de réaliser un investissement financier lucratif.

■ **Remarques de Michel POYATOS concernant le déroulement du démantèlement:**

• ***La phase de démantèlement***

Le démantèlement viendra à la fin de la période d'exploitation. Trois mois devraient être nécessaires pour démanteler la centrale solaire. RWE a pour politique de développer, construire, exploiter puis démanteler ses installations. Nous ne comptons pas revendre ce projet ; notre ambition est de s'insérer dans le territoire en contribuant à son développement énergétique et économique.

Nous offrons plusieurs garanties quant à la réalisation de ce démantèlement :

- *nous sommes contractuellement liés au propriétaire du foncier pour démanteler la centrale solaire à la fin de l'exploitation ;*
- *dans le cadre de l'appel d'offre de la CRE auquel nous souhaitons postuler, il est obligatoire de prévoir une garantie financière pour le démantèlement pour être lauréat. Des fonds seront donc sécurisés dès le début du chantier du parc solaire pour son démantèlement en fin d'exploitation ;*
- *le démantèlement du projet est d'ores et déjà pris en compte dans le plan d'affaire du projet, ainsi que dans le coût de l'électricité que nous produisons, la SAS Parc solaire de Gannat gardera une autonomie financière et pourra réaliser les travaux de démantèlement sans apport financier de RWE.*

Ainsi, le risque d'un non-démantèlement de la centrale solaire en fin d'exploitation est nul pour des raisons juridiques et économiques.

Une fois la totalité des équipements du parc photovoltaïque démantelés et évacués, l'ensemble du site sera remis en état afin d'optimiser sa résilience sur les aspects paysagers, écologiques, physiques et humains.

De manière générale, les mêmes types de mesures de prévention et de réduction que celles prévues pour le chantier d'installation seront appliquées.

Si des opérations de remblaiement s'avèrent nécessaires, nous veillerons à ce que les terres utilisées

soient conformes aux caractéristiques pédologiques du site.

Enfin, le maintien de certains aménagements du parc photovoltaïque pourraient être envisagés en concertation avec les usagers et la municipalité concernée s'ils étaient jugés utiles (par ex. maintien d'une clôture).

- **Le recyclage des modules photovoltaïques**

Rappelons tout d'abord que le recyclage des modules photovoltaïques est encadré par la Directive DEEE « Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques » qui impose depuis le 23 août 2014 aux entreprises françaises de s'assurer de la gestion de la fin de vie des panneaux photovoltaïques : de la collecte au traitement.

Nous nous engageons ainsi à assurer la fin de vie des panneaux photovoltaïques installés. Cet engagement est concrétisé par notre **collaboration avec l'association Soren** (<https://www.soren.eco>), éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Cette association a depuis 2015 collecté plus de 16 000 tonnes de panneaux photovoltaïques en France métropolitaine et en Outre-mer.

L'association Soren se charge ainsi de collecter sur site la totalité des panneaux solaires photovoltaïques usagés pour les envoyer ensuite vers des centres de traitement adaptés.

Dans le cadre du projet, les modules photovoltaïques sont en silicium cristallin bifaciaux. Cette technologie est la plus utilisée à ce jour, représentant 80 % des panneaux installés en France. Le silicium cristallin est un matériau semi-conducteur dont l'élément chimique à la base de la fabrication est la silice, matériau le plus répandu de la croûte terrestre. Le silicium cristallin est encapsulé entre une couche de verre et une feuille de polymère, permettant la résistance aux UV, l'étanchéité et protégeant des dommages mécaniques. Le cadre du panneau est en aluminium.

Une fois arrivés au centre de traitement, les modules photovoltaïques sont séparés de leur cadre aluminium, de leur boîtier de jonction et des câbles électriques. L'aluminium est envoyé en fonderie et le boîtier de jonction est recyclé avec les petits appareils ménagers. Il reste ainsi les plaques laminées.

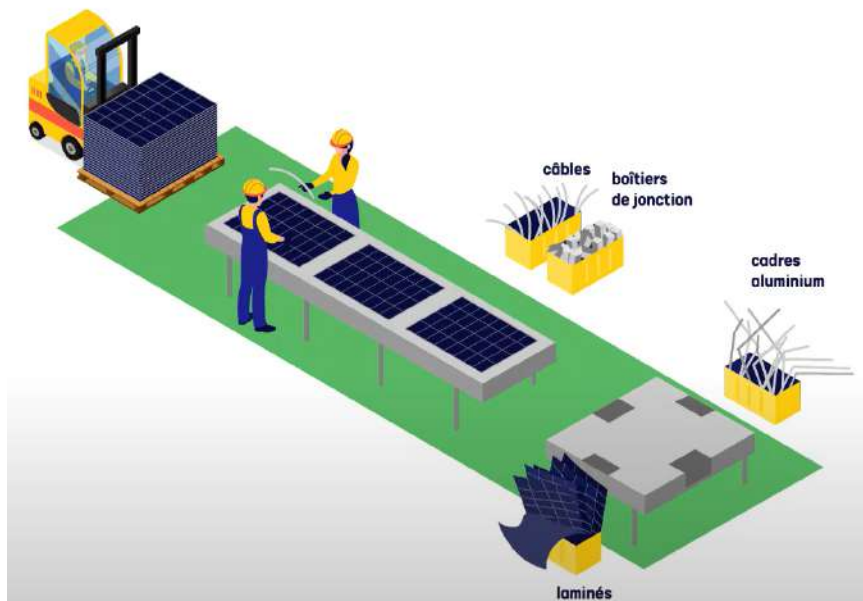


Figure 1 : Opération de pré-démantèlement (Source : Soren)

Deux méthodes de recyclage sont ensuite possibles : le broyage ou la délamination (le broyage étant la méthode la plus courante).

Méthode du broyage :

Le broyage vise à fragmenter le panneau pour faciliter la séparation des composants (Figure 2).

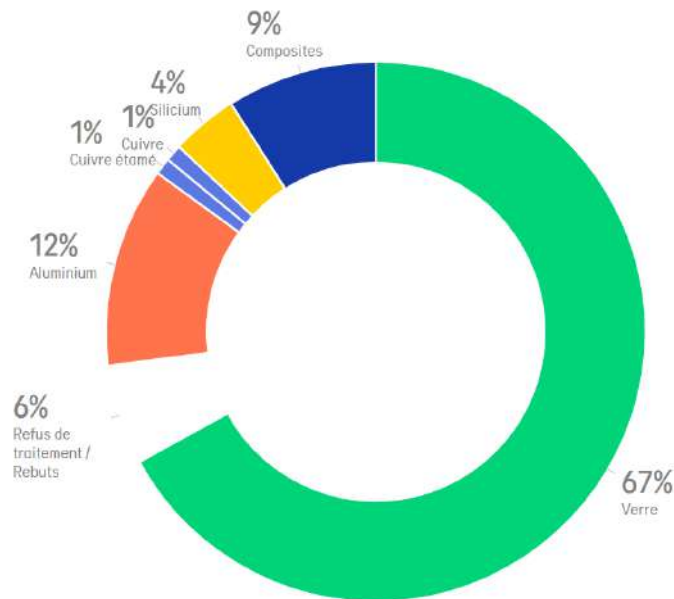


Figure 2: Fractions composant un module photovoltaïque (Source : Soren)

Le panneau est broyé, les fractions sont ensuite soumises à des opérations de tri progressif afin de récupérer chaque matériau séparément et de le valoriser. Cette technique est schématisée ci-dessous :

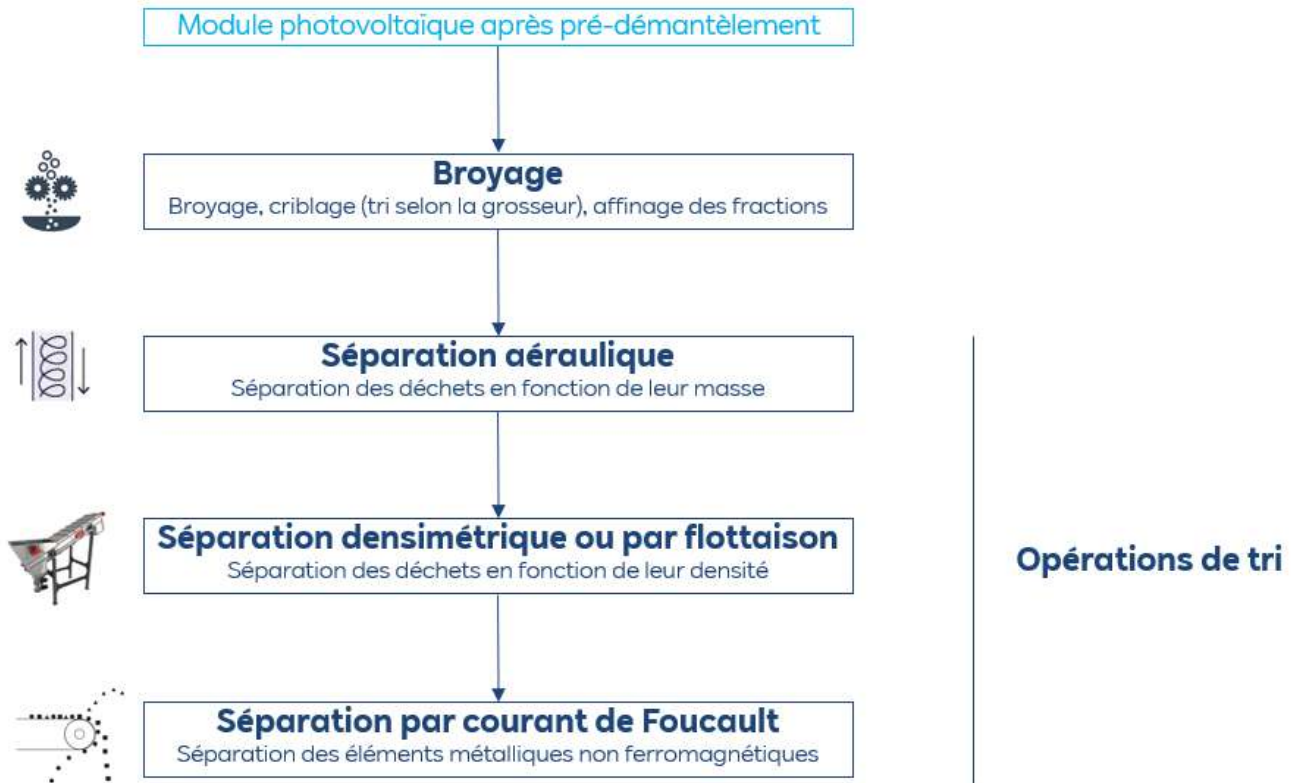


Figure 3: Traitement par broyage

Les fractions de matières séparées sont ensuite réintégrées comme matières premières secondaires dans la fabrication de nouveaux matériaux.

C'est au total 90 à 94 % du poids du panneau qui est revalorisé. Les matériaux composites font partie des éléments non revalorisables en termes de matière, ils sont ainsi utilisés énergétiquement comme combustible solide de récupération.

Méthode de la délamination:

La méthode de recyclage par délamination est une innovation majeure et permet un recyclage à très haute valeur ajoutée du fait de la récupération des plaques de verre intactes et sans impureté et des métaux.

Tout comme la technique du broyage, les fractions sont réintégrées dans le circuit productif.

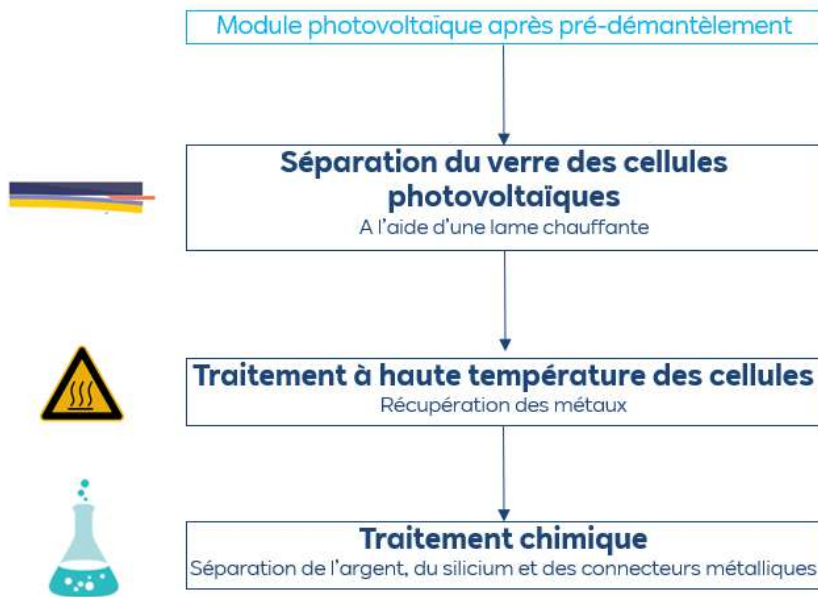


Figure 4: Recyclage par délamination

Autres traitements possibles des modules photovoltaïques :

Soren soutient également les acteurs du réemploi et de la réutilisation des panneaux photovoltaïques dans le but d'allonger la durée de vie des équipements solaires. La réutilisation se distingue du réemploi du fait de passer par le statut de déchet. Soren collabore notamment avec le réseau national d'entreprises d'insertion Envie 2E qui œuvre dans le réemploi des produits.

■ **Remarques de Michel (anonyme) concernant le montant de la compensation collective agricole:**

Une étude préalable agricole a été réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX, spécialisé notamment dans le conseil en environnement. Elle a reçu un avis favorable le 7 avril 2023 de la part de la préfète Pascale Trimbach.

Cette étude vise à apprécier les conséquences sur l'économie agricole d'un projet afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs significatifs.

Selon l'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole doit notamment comprendre l'évaluation financière globale des impacts qui correspond au montant à compenser pour reconstituer le potentiel agronomique agricole territorial. Le détail de l'évaluation est disponible dans l'étude préalable agricole page 75. Cette évaluation a été réalisée en respectant les recommandations sur le développement des équipements photovoltaïques de la Chambre d'agriculture de l'Allier.

C'est dans ce cadre que nous avons évalué le montant de la compensation du projet à 66 438 €, soit 7 382 €/ha de terres agricoles impactées. Ce montant prend en compte la perte de potentiel agricole annuel (36 541 €) sur une durée de 10 ans pondérée par le ratio d'investissement qui est de 5,5.

■ **Remarques de Michel DURANT concernant la prise en compte des organismes et associations de préservation de la nature:**

Nous prenons en considération les organismes et associations de préservation de la nature présents sur le territoire sur lequel un projet est en développement. Leurs expertises et leurs préoccupations sont essentielles pour garantir que nos actions respectent l'environnement et contribuent à la protection de la biodiversité locale. Sur ce projet, nous n'avons pas reçu de contribution particulière de ces associations, mais restons ouverts pour échanger aux sujets des initiatives de préservation et de restauration écologique qui pourraient être mises en place. A noter qu'une étude environnementale d'1 an (cycle complet) a été réalisée afin d'évaluer la biodiversité présente sur le site, les mesures d'évitement et de réduction qui pouvaient être mises en place.

L'objectif est de développer un projet en partenariat avec le territoire afin de créer une synergie bénéfique pour tous les acteurs impliqués. Cette approche collaborative permet de maximiser les retombées positives de notre projet sur le développement économique local.

3.4. Réponses de la société RWE aux questions du commissaire enquêteur

■ **Remarques concernant la position de la citerne incendie sur la parcelle nord:**

La prise en compte du risque incendie est primordiale pour nos projets. En effet, une négligence sur cet aspect entraîne des conséquences bien plus graves qu'un simple impact financier ou énergétique. En cas de négligence avérée ou de non-respect de notre fait de la réglementation, les répercussions sur l'environnement (au sens général) et le territoire pourraient être importantes. RWE Renouvelables France, société à mission, place la protection de l'environnement au centre de ses préoccupations.

Avant de déposer le permis de construire, nous nous sommes entretenus avec le SDIS Allier pour évaluer leurs impératifs et dimensionner le projet en conséquence (accessibilité, emplacement et volume de la citerne, piste lourde pour camions, etc.). Le SDIS Allier avait alors validé l'implantation générale et notamment le dimensionnement des citernes incendies de 120 m³. A noter que le SDIS n'a pas émis d'observation sur l'emplacement proposé dans le permis de construire.

Nous pouvons conclure que l'implantation de la citerne incendie n'empêchera donc pas les secours d'accéder aisément en cas de sinistre à proximité de la piste interne menant à la citerne. RWE reste à disposition du SDIS Allier pour toute mesure facilitant leur travail.

Commentaire du commissaire enquêteur : pas de commentaires dans la mesure où le SDIS a validé l'implantation générale des dispositifs liés à la sécurité incendie.

■ **Remarques concernant la prise en compte des canalisations d'eau potable sur les passages de câbles:**

La zone sud est parcourue par deux canalisations d'adduction d'eau potable en fonte gérées par le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple):

- 1 canalisation traversant la parcelle d'ouest en est (diamètre : 100 mm, longueur: 317 m);
- 1 canalisation traversant la parcelle du nord au sud (diamètre : 300 mm, longueur: 114 m).

Une convention pour la régularisation de servitude de passage de canalisation est en cours de réalisation afin de définir les droits, obligations et engagements de chaque partie.

En plus de la convention, **nous nous engageons à respecter la norme C15-100** qui indique que :
 « Lorsqu'une canalisation électrique enterrée longe ou croise des conduites d'eau, d'hydrocarbure, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur également enterrées, une distance minimale de 0.2m doit en principe exister entre leur points les plus rapprochés ».

Les câbles à proximité des canalisations seront en basse tension (1500 V DC ou 800 V AC), de section inférieure à 300 mm². Nous avons effectué une déclaration préalable de travaux nous indiquant que les conduites étaient enfouies à 80 cm. La profondeur à laquelle passera nos câbles n'est pas encore définitive, cependant nous les ferons très certainement passer en dessous de 1m afin de respecter la norme C15-100.

S'agissant de l'intervention du SIVOM en cas de dommage sur leur ouvrage, il est prévu dans le cadre de la convention de servitude de leur permettre un accès autonome. En cas d'intervention par le SIVOM, les techniciens devront prendre contact au préalable de l'entrée sur site, avec notre centre de supervision. Celui-ci est joignable 24h/24h et 7j/7. Nos techniciens pourront arrêter immédiatement la centrale à distance et mettre en sécurité électrique le site avant l'intervention des techniciens du SIVOM.

Sous réserve de la localisation définitive des passages de câbles en phase exécution, les câbles qui croiseront les canalisations d'eau potable seront en courant alternatif, plus précisément il s'agira de la liaison entre les onduleurs et le poste de transformation. Lors de l'arrêt de la centrale, l'absence de courant sera garantie sur ces câbles et ainsi permettre l'intervention en sécurité du personnel du SIVOM.

Commentaire du commissaire enquêteur : nous prenons note qu'une procédure d'intervention sera établie avec le SIVOM Sioule et Bouble dans le cadre de la convention de servitude .

3.5. Réponses de la société RWE aux avis des collectivités

La commune de Gannat ainsi que la Communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne émettent un avis favorable au projet de construction du Parc solaire de Gannat.

A noter que le document émanant de la mairie de Gannat n'est, ni daté ni signé, et ne constitue pas une délibération du Conseil Municipal.

La Communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne conditionne son avis favorable aux réserves formulées dans l'avis de sa commission d'aménagement territorial du 12 mars 2024 énoncées infra :

1 - Les espaces concernés par ce projet ne soient pas considérés comme artificialisés et ne soient pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans le cas contraire, l'avis est défavorable.

Retour du porteur de projets sur le point 1:

Pour citer le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 - Article I, un projet photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, si ce projet :

1° est réversible ;

2° permet de garantir le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;

3° permet de garantir, sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Dans le cas du Parc solaire de Gannat, les trois critères sont en effet réunis :

1° Le projet est réversible, nous offrons notamment plusieurs garanties quant à la réalisation de ce démantèlement :

- nous sommes contractuellement liés au propriétaire du foncier pour démanteler la centrale solaire à la fin de l'exploitation ;
- dans le cadre de l'appel d'offre de la CRE auquel nous souhaitons postuler, il est obligatoire de prévoir une garantie financière pour le démantèlement pour être lauréat. Des fonds seront donc sécurisés dès le début du chantier du parc solaire pour son démantèlement en fin d'exploitation ;
- le démantèlement du projet est d'ores et déjà pris en compte dans le plan d'affaire du projet, ainsi que dans le coût de l'électricité que nous produirons, la SAS Parc solaire de Gannat gardera une autonomie financière et pourra réaliser les travaux de démantèlement sans apport financier de RWE.

2° Le projet de construction du parc solaire de Gannat permet en effet le maintien du couvert végétal, notamment par le taux de couverture choisi de 41 % assurant une distance inter-rangées entre 3,7 et 5,6 m, ce qui est supérieur au parc photovoltaïque classique (~3 m). De plus, les parcelles sont aujourd'hui utilisées à des fins agricoles, le projet ne viendra pas modifier les habitats naturels préexistants dans la mesure où une activité agricole persistera. Le pâturage ovin qui sera mis en place viendra d'autant plus pérenniser ces habitats; il est également adapté à la qualité agronomique (faible) des terres. Nous garantissons également la perméabilité des pistes, elles seront en graves non traitées, les eaux dans le sol pourront ainsi s'infiltrer. (page 64 de l'étude préalable agricole).

3° Une étude préalable agricole a été réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX, spécialisé notamment dans le conseil en environnement. Elle a reçu un avis favorable le 7 avril 2023 de la Préfète de région Pascale Trimbach. L'activité agricole du site sera maintenue par un pâturage ovin, mis en place dès le parc construit. Celui-ci aura notamment l'avantage de ne générer aucune pollution par l'utilisation de produits phytosanitaires.

En résumé, le parc solaire de Gannat ne peut être comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les espaces concernés par le projet ne sont donc pas considérés comme artificialisés.

D'autant plus, le parc solaire de Gannat respectent les dernières caractéristiques techniques s'appliquant pour les projets dont le permis de construire a été déposé à compter du 1^{er} janvier 2024, soit :

- Un espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres (parc solaire de Gannat : 3,7 – 5,5 m) ;
- Type d'ancrages au sol : pieux vissés ou battus en métal ;
- Clôtures de type maille soudée, de couleur vert émeraude ;
- Pistes de circulation interne constituées d'une couche de forme et de roulement recouvertes de terres battues et non de produits à base d'hydrocarbures de type enrobés.

Le dernier critère correspond à la hauteur des panneaux photovoltaïques, il est fixé à 1,10 mètre au point bas. Le design présente aujourd'hui un point bas à 1 mètre, celui-ci sera revu afin de respecter la dernière norme en vigueur.

2 - Les 2 canalisations d'eau potable traversant les parcelles soient bien prises en compte dans le projet. Cette prise en compte devra se traduire par une servitude au profit du SIVOM Sioule et Bouble. Le projet ne devra pas impacter les activités du SIVOM et permettre l'intervention de ce dernier sur les canalisations en tout temps. Les élus demandent que le projet ne donne pas lieu par la suite à des frais de dévoiement ou de charges supplémentaires impactant le SIVOM Sioule et Bouble.

Retour du porteur de projets sur le point 2 :

La zone sud est parcourue par deux canalisations d'adduction d'eau potable en fonte gérées par le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple):

- 1 canalisation traversant la parcelle d'ouest en est (diamètre: 100 mm, longueur: 317 m);
- 1 canalisation traversant la parcelle du nord au sud (diamètre: 300 mm, longueur: 114 m).

Une convention pour la régularisation de servitude de passage de canalisations est en cours de réalisation afin de définir les droits, obligations et engagements de chaque partie. S'agissant de l'intervention du SIVOM en cas de dommage sur leur ouvrage, il est prévu dans le cadre de cette convention de leur permettre un accès autonome. En cas d'intervention par le SIVOM, les techniciens devront prendre contact au préalable de l'entrée sur site, avec notre centre de supervision. Celui-ci est joignable 24h/24h et 7j/7. Nos techniciens pourront arrêter immédiatement la centrale à distance et mettre en sécurité électrique le site avant l'intervention des techniciens du SIVOM.

Nous nous engageons également à ne pas impacter les activités du SIVOM en ne procédant à aucune modification de profil du terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes dans une bande de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation.

En plus de la convention, **nous nous engageons à respecter la norme C15-100** qui indique que : «Lorsqu'une canalisation électrique enterrée longe ou croise des conduites d'eau, d'hydrocarbure, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur également enterrées, une distance minimale de 0.2m doit en principe exister entre leur points les plus rapprochés».

Aucune construction ne se fera à moins de 3 m des canalisations. Concernant les câbles, sous réserve de la localisation définitive de leur passage en phase exécution, les câbles qui croiseront les canalisations d'eau potable seront en courant alternatif, plus précisément il s'agira de la liaison entre les onduleurs et le poste de transformation. Ils seront en basse tension (1500 V DC ou 800 V AC), de section inférieure à 300 mm², soit relativement faible. Nous avons effectué une déclaration préalable de travaux nous indiquant que les conduites étaient enfouies à 80 cm. La profondeur à laquelle passera nos câbles n'est pas encore définitive, cependant nous les ferons très certainement passer en dessous de 1m afin de respecter la norme C15-100. Un plan de masse d'étude de passages de câbles est fourni en annexe de ce rapport.

Lors de l'arrêt de la centrale, l'absence de courant sera garanti sur ces câbles afin de permettre l'intervention en sécurité du personnel du SIVOM.

Aucune contribution financière du SIVOM de Sioule et Bouble n'est attendu.

3 - L'implantation du projet tient compte des potentielles découvertes archéologiques qui pourraient être mises au jour lors des diagnostics préventifs ou des fouilles.

Retour du porteur de projets sur le point 3:

Nous avons consulté en juin 2021 la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes – Service régional de l'Archéologie (DRAC – SRA).

Celle-ci indique qu'une entité archéologique est inventoriée sur le site d'étude. Il s'agit d'une voie qui traverse les deux parcelles de la zone d'implantation potentielle : la Voie de Clermont à Bourges par Chantelle-la-Vieille, Le Montet, Bourbon, Le Veudre, voie n°5 (EA n°03 118 0054) (Carte 39 page 124 de l'étude d'impact environnementale).

La DRAC indique dans son courrier: « Si le Préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informera le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à prescription archéologique. Conformément aux dispositions de l'article R.523-14 du Code du patrimoine, l'aménageur aura la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. ».

Nous nous engageons à effectuer les fouilles archéologiques en amont de la phase des travaux dans le cas où la Préfète de région effectuerait la demande.

Positionnement du commissaire enquêteur : les réponses apportées par le pétitionnaire répondent point par point aux réserves de la collectivité qui conditionnait son avis favorable.

3.6. Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a remis son avis le 02 mars 2023.

La CDPENAF émet un avis défavorable à ce projet dans la mesure où celui-ci aura des effets négatifs notables sur l'économie agricole et la nécessité de mesures de compensation agricole collective. La commission a notamment souligné que des projets photovoltaïques étaient possibles ou en cours sur des zones dégradées de la commune. Elle estime par ailleurs que le projet est davantage axé sur un projet énergétique qu'un projet agrivoltaïque, la création d'un atelier ovin restant hypothétique. La commission note cependant que les mesures de compensations proposées sont intéressantes.

Positionnement du commissaire enquêteur : Lors de la révision du PLU de Gannat qui a classé les 2 parcelles concernées par le présent projet en zone naturelle photovoltaïque (Nv), la CDPENAF avait émis le 15 décembre 2022 un avis favorable à cette révision du PLU. Il ne semble pas cohérent que, moins de 3 mois après, cette même commission émette un avis différent.

3.7. Avis du Département de l'Allier

Le département de l'Allier émet un avis favorable au projet en faisant remarquer que la demande de passage en domaine public pour le raccordement du projet au réseau devra être effectuée par un concessionnaire public.

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette remarque devra être prise en compte dans le cadre du projet.

3.8. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a rendu son avis le 27 avril 2023. Après examen du dossier, la DRAC a décidé que des mesures d'archéologie préventive devront être mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. L'arrêté n°2023-466 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive a été notifié ce même jour.

Commentaire du commissaire enquêteur : le Maître d'Ouvrage devra se conformer strictement aux prescriptions de cet arrêté.

3.9. Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Dans son avis du 22 juin 2023, la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (DDT) reprend les grandes caractéristiques du projet et résume les avis des différents services consultés repris supra.

Elle note que :

- l'étude préalable agricole (EPA) a reçu un avis favorable de la Préfète en date du 7 avril 2023 dans la mesure où, bien que le projet porte sur des surface affectées à ce jour à une activité agricole, il se situe sur une zone naturelle photovoltaïque (Nv) du PLU de Gannat. Il conviendra toutefois de préciser les modalités de mise en place du pâturage ovin sous les panneaux.
- Les enjeux environnementaux sont pris en compte et font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement adaptées.
- Malgré un avis favorable, les architectes et paysagistes conseils énoncent un certain nombre de prescriptions :
 - x pour une meilleure insertion paysagère les portails d'entrée du site devront être de couleur gris anthracite et positionnés légèrement en retrait de la voie d'accès;
 - x les clôtures devront être conçues dans un registre agricole (poteaux bois et grillage galvanisé de type URSUS), ces clôtures devant permettre le passage de la petite faune;
 - x les haies prévues, de 3 m de hauteur, devront être constituées d'essences respectant le bocage voisin ;
 - x une haie complémentaire en limite ouest des deux terrains devra être plantées pour favoriser l'insertion paysagère des sites dans la trame bocagère ;
 - x les haies devront être planter le plus en amont possible des travaux d'aménagement ;
 - x afin de favoriser une implantation harmonieuse des locaux techniques prévus en béton teinté gris, une variante bardage bois brut devrait être envisagée ainsi qu'une toiture végétalisée ;

Commentaire du commissaire enquêteur : l'aspect pollution visuelle ayant été évoqué par un certain nombre de personnes qui se sont exprimées, il est important pour une meilleure intégration du projet que le pétitionnaire mette en œuvre les prescriptions listées supra.

Fait à Cébazat le 04 mai 2024



Le commissaire enquêteur
Patrick LACROIX